

CONSEIL EXTRAORDINAIRE
24 novembre 2022 (20 heures 15)
Salle des fêtes de Baillou

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un(e) secrétaire de séance	2
Représentation de la commune de Mondoubleau au conseil communautaire.....	2
Représentation de la commune de Beauchêne au conseil communautaire.....	2
Représentation de la commune de BOURSAY au conseil communautaire.....	3
Composition du bureau communautaire.....	3
Organisation du bureau de vote.....	4
Election du premier Vice-président.....	4
Election du troisième Vice-président.....	5
Election du quatrième Vice-président.....	6
Election du cinquième Vice-président.....	6
Election du deuxième membre du bureau	7

APPEL ET PRESENCES

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS (premier adjoint de Beauchêne, remplaçant Vincent TOMPA, démissionnaire pour cause d'incompatibilité entre sa profession et ses mandats communautaires), Jean-Paul ROBINET (maire de Boursay, Remplaçant Jean-Roger BOURDIN, démissionnaire de sa fonction de maire de Boursay), François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Jean-Claude THUILLIER, Claude BOULAY, René PAVEE et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Messieurs Jérôme LEROY (pouvoir donné à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (conseiller municipal de Mondoubleau, remplaçant Thierry LOUVEL, démissionnaire), Charles RICHARDIN (pouvoir donné à François GAULIER)

Membres en exercice : 27

Présents :24

Membres ayant donné pouvoir : 2

Membres suppléés : 0

Suffrages exprimés : 26

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire. Aucun membre du conseil ne se propose.

La présidente propose au conseil de désigner Jean-Luc PELLETIER Secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER accepte d'assurer le secrétariat du conseil extraordinaire.

La présidente soumet la proposition de confier le secrétariat du conseil extraordinaire à Monsieur Jean-Luc PELLETIER à l'approbation du conseil communautaire dont le résultat figure ci-dessous.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Monsieur Jean-Luc PELLETIER est désigné secrétaire de séance du conseil communautaire extraordinaire du 24 novembre 2022 à l'unanimité.

Représentation de la commune de Mondoubleau au conseil communautaire

A la suite de la décision de démission de Monsieur Thierry LOUVEL, conseiller communautaire représentant la commune de Mondoubleau, notifiée par courrier de l'intéressé à la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche en date du 13 octobre 2022 ;

Conformément à l'article L 273-10 du code électoral, la commune de Mondoubleau pris acte, lors de la séance de conseil municipal du 14 novembre 2022, que la commune sera dorénavant remplacée par Monsieur Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

En vertu de l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,

La Présidente propose d'installer Monsieur Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN au sein de l'Assemblée délibérante du conseil communautaire et demande au conseil communautaire d'en prendre acte.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte du fait que la commune de Mondoubleau sera représentée, en remplacement de Monsieur Thierry LOUVEL, par Monsieur Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN qui est immédiatement installé membre du conseil communautaire.

Représentation de la commune de Beauchêne au conseil communautaire

A la suite du constat d'incompatibilité entre la situation professionnelle nouvelle de Monsieur Vincent TOMPA, maire de Beauchêne et sa qualité de représentant de la commune au conseil communautaire et de membre du bureau communautaire la présidente propose de prendre acte que la commune de Beauchêne sera dorénavant représentée par Monsieur Gino LUCAS.

La Présidente propose d'installer Monsieur Gino LUCAS au sein de l'Assemblée délibérante du conseil communautaire et propose au conseil d'en prendre acte.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire prend acte de la représentation de la commune de Beauchêne par Monsieur Gino LUCAS qui est immédiatement installé membre du conseil communautaire.

Représentation de la commune de BOURSAY au conseil communautaire

A la suite de la décision de Monsieur Jean-Roger BOURDIN, conseiller communautaire représentant la commune de Boursay, de démissionner de sa fonction de maire de la commune de Boursay, le conseil municipal de cette commune a désigné, lors de sa réunion du 10 novembre 2022, ses représentants au conseil communautaire :

- Représentant titulaire : Monsieur Jean-Paul ROBINET, maire
- Représentant suppléant : Madame Sylvie AUBIN

En vertu de l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,

La Présidente propose :

- D'installer Monsieur Jean-Paul ROBINET au sein de l'Assemblée délibérante du conseil communautaire en qualité de représentant titulaire de la commune de Boursay été demande au conseil d'en prendre acte ;
- D'installer Madame Sylvie AUBIN au sein de l'assemblée délibérante du conseil communautaire en qualité de représentant suppléant de la commune de Boursay et demande au conseil d'en prendre acte.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte de la représentation de la commune de Boursay en qualité de représentant titulaire par Monsieur Jean-Paul ROBINET qui est immédiatement installé membre du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte de la représentation de la commune de Boursay en qualité de représentant suppléant par Madame Sylvie AUBIN qui est immédiatement installée membre du conseil communautaire

Composition du bureau communautaire

A la suite de la démission de Monsieur Jean-Roger Bourdin, premier Vice-président de la CCCP de sa fonction de maire de la commune de Boursay, Monsieur Jean-Paul ROBINET a été élu maire de la commune de Boursay et désigné pour la représenter au conseil communautaire en qualité de représentant titulaire par le conseil municipal du 10 novembre dernier en remplacement de Monsieur Jean-Roger BOURDIN qui ne peut exercer un mandat au sein de l'exécutif communautaire.

A la suite d'un changement professionnel, Monsieur Vincent TOMPA, quatrième Vice-président de la CCCP, se trouve en situation d'incompatibilité pour représenter la commune de Beauchêne au conseil communautaire et pour exercer un mandat au sein de l'exécutif communautaire.

Considérant les consultations organisées en amont du conseil qui ont permis d'identifier un candidat pour faire partie du bureau communautaire et après appel en séance d'autres candidatures qui n'aboutissent à aucune propositions nouvelle ;

La Présidente propose à l'Assemblée délibérante de modifier la composition du Bureau communautaire, de maintenir cinq (5) Vice-présidents et de limiter à un (1) le nombre de membre délégué et soumet la proposition au vote.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil décide, à l'unanimité, que le bureau sera constitué :

- De cinq (5) vice-présidents ;
- De un (1) membre.
- Qu'il convient en conséquence de ne pas maintenir à l'ordre du jour, le points sur l'élection d'un deuxième membre du bureau communautaire.

Organisation du bureau de vote

La présidente rappelle les modalités d'élection des vice-présidents et membres du bureau et précise notamment qu'il doit être procédé à un scrutin uninominal à trois tours et à un vote à bulletin secret, un isolement et une urne ayant été mise à disposition des représentants électeurs.

Elle propose que Monsieur Jean-Luc PELLETIER assure, en sus du secrétariat de la séance du conseil extraordinaire, le rôle du secrétaire pour l'élection des vice-présidents et membres du bureau communautaire.

Elle sollicite par ailleurs deux assesseurs volontaires. Monsieur François GAULLIER et Madame Odile CAPITAINE se proposent d'assurer le rôle d'assesseur.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire :

- Décide, à l'unanimité de confirmer la désignation de Monsieur Jean-Luc PELLETIER en qualité de secrétaire pour les opérations de vote et d'élection des vice-présidents ;
- Prend acte, à l'unanimité, que Monsieur François GAULLIER et Madame Odile CAPITAINE assureront le rôle d'assesseurs des opérations de vote et d'élection des vice-présidents ;

Election du premier Vice-président

La Présidente propose au conseil de procéder à l'élection d'un premier vice-président.

La Présidente propose la candidature de Monsieur Jean-Claude THUILLIER.

La présidente sollicite d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est exprimée.

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
VU l'article L 2121-21 du CGCT

La présidente propose de passer au premier tours du vote uninominal à bulletin secret pour l'élection du premier Vice-président et appelle individuellement chaque représentant présent à voter.

Elle constate que l'ensemble des représentants présents ou porteurs de pouvoir ont voté et clos le vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, constatent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est de 26. Ils procèdent à l'énoncé individuel de chaque bulletin.

Bulletins nuls	Bulletins blancs	Voix exprimées
1	2	23 Jean-Claude THUILLIER : 22 Gilles BOULAY : 1

[Monsieur Jean-Claude THUILLIER est élu premier Vice-président de la communauté de communes des Collines du Perche au premier tour \(majorité absolue\)](#)

Election du troisième Vice-président

La Présidente propose au conseil de procéder à l'élection d'un troisième vice-président

La Présidente propose la candidature de Monsieur Madame Odile CAPITAINE.

La présidente sollicite d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est exprimée.

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,
VU l'article L 2121-21 du CGCT

La présidente propose de passer au premier tour du vote uninominal à bulletin secret pour l'élection de la troisième Vice-présidente et appelle individuellement chaque représentant présent à voter.

Elle constate que l'ensemble des représentants présents ou porteurs de pouvoir ont voté et clos le vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, constatent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est de 26. Ils procèdent à l'énoncé individuel de chaque bulletin.

Bulletins nuls	Bulletins blancs	Voix exprimées
3	2	21 Odile CAPITAINE : 21

[Madame Odile CAPITAINE est élue quatrième Vice-présidente de la communauté de communes des Collines du Perche au premier tour \(majorité absolue\).](#)

Election du quatrième Vice-président

La Présidente propose au conseil de procéder à l'élection d'un quatrième vice-président.

La Présidente propose la candidature de Monsieur Madame Jean-Paul ROBINET

La présidente sollicite d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est exprimée.

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,
VU l'article L 2121-21 du CGCT

La présidente propose de passer au vote uninominal à bulletin secret pour la nomination du quatrième Vice-président et appelle individuellement chaque représentant présent à voter.

Elle constate que l'ensemble des représentants présents ou porteurs de pouvoir ont voté et clos le vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, constatent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est de 26. Ils procèdent à l'énoncé individuel de chaque bulletin.

Bulletins nuls	Bulletins blancs	Voix exprimées
1	2	23 Jean-Paul ROBINET : 22 François GAULLIER : 1

Monsieur Jean-Paul ROBINET est élu quatrième Vice-président de la communauté de communes des Collines du Perche au premier tour (majorité absolue)

Election du cinquième Vice-président

La Présidente propose au conseil de procéder à l'élection d'un cinquième vice-président.

La Présidente propose la candidature de Monsieur Madame Thierry WERBREGUE.

La présidente sollicite d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est exprimée.

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,
VU l'article L 2121-21 du CGCT

La présidente propose de passer au vote uninominal à bulletin secret pour la nomination du cinquième Vice-président et appelle individuellement chaque représentant présent à voter.

Elle constate que l'ensemble des représentants présents ou porteurs de pouvoir ont voté et clos le vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, constatent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est de 26. Ils procèdent à l'énoncé individuel de chaque bulletin.

Bulletins nuls	Bulletins blancs	Voix exprimées
0	2	24 Thierry WERBREGUE : 23 Gilles BOULAY : 1

Monsieur Thierry WERBREGUE est élu cinquième Vice-président de la communauté de communes des Collines du Perche au premier tour (majorité absolue)

Election du deuxième membre du bureau

La Présidente rappelle qu'en conséquence de la décision de l'assemblée réduisant le nombre de membre du bureau à un (1), il n'y a pas lieu de procéder à l'élection d'un membre du bureau.

La présidente énonce la composition du bureau adoptée lors du conseil à compter du 24 novembre 2022

1er vice-président : Jean-Claude THULLIER

2^{ème} vice-président : Dany BOUHOURS

3^{ème} vice-Président : Odile CAPITAINE

4^{ème} vice-président : Jean-Paul ROBINET ;

5^{ème} vice-président : Thierry WERBREGUE

1er membre du bureau : Christèle RICHETTE

La Présidente clôt la séance du conseil extraordinaire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

24 novembre 2022
A Baillou

APPEL ET PRESENCES

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS (premier adjoint de Beauchêne, remplaçant Vincent TOMPA, démissionnaire pour cause d'incompatibilité entre sa profession et ses mandats communautaires), Jean-Paul ROBINET (maire de Boursay, Remplaçant Jean-Roger BOURDIN, démissionnaire de sa fonction de maire de Boursay), François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Jean-Claude THUILLIER, Claude BOULAY, René PAVEE et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Messieurs Jérôme LEROY (pouvoir donné à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (conseiller municipal de Mondoubleau, remplaçant Thierry LOUVEL, démissionnaire), Charles RICHARDIN (pouvoir donné à François GAULIER)

Membres en exercice : 27

Présents : 24

Membres ayant donné pouvoir : 2

Membres suppléés : 0

Suffrages exprimés : 26

Ordre du jour

1. Assemblée

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte rendu du conseil du 14 septembre ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente :

1. Aménagement du territoire

- a) Taxe d'aménagement, modalité de partage entre les communes et la CCCP ;
- a) CEREMA, proposition d'adhésion ;
- b) Gestion exemplaire des haies : point de situation ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Piscine de Mondoubleau : éléments de chiffrage du projet et financement de l'opération ;
- b) Voie douce APHP, programme des travaux de viabilisation (pour DCE) ;
- c) La Gare, programme des travaux proposés par Cabinet Lucas Jouanneau ;
- d) Médiathèque, proposition de mission de Cabinet Lucas Jouanneau (pour information) ;
- e) Mission d'étude de faisabilité des travaux de rénovation du presbytère d'Arville (Pauline Leblanc)

3. Action économique et tourisme

- a) Attribution d'une aide économique à l'entreprise Carré (Cormenon)
- b) Attribution aide économique à l'entreprise Bergerie du Perche

4. Action culturelle

- a) Spectacle ESAT et écoles : proposition Cheptel Aleikum ;

5. Services : lecture publique, EVS, Petite enfance, jeunesse

- a) Modification règlement accueil petite enfance ;
- b) Maison Consigny, avenant à la convention de mise à disposition ;
- c) Marché fourniture repas école de Choue, choix prestataire ;
- d) Centres de loisirs, ajustement des capacités d'accueil ;

6. Administration générale, finances et ressources humaines

- a) Finances, budget principal 2022, subvention exceptionnelle au budget action économique ;
- b) Finances, budget principal, adhésion à GIP Approlys (achats), proposition d'adhésion ;
- c) Finances, Classe ULIS, montant de participation aux communes extérieures à la CCCP ;
- d) Finances, régularisation d'écritures d'inventaire, rectification d'écritures sur exercices clos ;
- e) Finances, budget principal Décision modificative n°4 ;
- f) Finances, budget action économique, décision modificative n°2 ;
- g) Finances, autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant vote du budget 2023 ;
- h) RH, création d'un poste (20/35^{ème}) pour Choue (restauration, hygiène des locaux) ;
- i) RH, création d'un poste temps complet de technicien principal de première classe ;
- j) RH, modification du régime RIFSEEP ;
- k) RH, modification du règlement intérieur ;
- l) RH, détermination du taux d'avancement de grade ;
- m) RH, mise à jour des indemnités et remboursement de frais de mission ;
- n) RH, CNAS, désignation d'un représentant de la CCCP ;
- o) Gouvernance ; motion AMF, dispositions du projet de loi de finances concernant les Collectivités ;
- p) Gouvernance, délégation à la Présidente ;
- q) Gouvernance, délégations au bureau communautaire ;
- r) Gouvernance, représentation de la commune de Boursay dans les commissions ;
- s) Gouvernance, composition de la commission d'appel d'offre ;

Table des matières

Désignation d'un secrétaire de séance.....	4
Validation du compte rendu de conseil communautaire du 14 septembre 2022.....	4
Décision du Bureau et de la Présidente.....	5
Aménagement du territoire, taxe d'aménagement, modalité de partage entre les communes et la CCCP ;	5
Aménagement du territoire CEREMA, proposition d'adhésion ;	7
Gestion exemplaire des haies, point de situation (information).....	9
Patrimoines : Piscine de Mondoubleau : éléments de chiffrage du projet et financement de l'opération.....	9
Patrimoines : Voie douce APHP, programme des travaux de viabilisation.....	12
Patrimoines : La Gare, programme des travaux proposés par Cabinet Lucas Jouanneau ;	13
Patrimoines : Médiathèque, proposition de mission de Cabinet Lucas Jouanneau ;	13
Patrimoines : Mission d'étude de faisabilité des travaux de rénovation de l'ancien presbytère d'Arville (Mission Pauline Leblanc).....	14
Action économique et tourisme, Attribution d'une aide économique à l'entreprise Carré (Cormenon)	15
Action économique et tourisme, attribution d'une aide économique à la Bergère du Perche	16
Action culturelle Spectacle ESAT et écoles : proposition Arc-en-Cirque ;	16
Services : Modification règlement accueil petite enfance.....	17
Services : Maison Consigny, avenant à la convention de mise à disposition ;	18
Restauration scolaire : marché de fourniture de repas à la cantine de Choue	20
Centre de loisirs : ajustement des capacités d'accueil (48 places).....	21
Finances, cadrage budgétaire 2023 ou orientations budgétaires 2023 ;	21
Finances, budget principal 2022, subvention exceptionnelle au budget action économique (100,0 k€) ;	21
Finances, budget principal, adhésion à GIP Approlys Centr'Achats (achats), proposition d'adhésion ;	22
Finances, contribution des communes à l'accueil dans les dispositifs ULIS ;	23
Finances, régularisation d'écritures d'inventaire, rectification d'écritures sur exercices clos	24
Finances, budget principal Décision modificative n°4	24
Finances, budget action économique, décision modificative n°2	26
Finances, budgets 2023, autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant vote du budget primitif.....	27
RH, création d'un poste (20/35 ^{ème}) pour Choue (restauration, hygiène des locaux) ;	30
RH, création d'un poste temps complet de technicien principal de première classe ;	30
RH RIFSEEP, établissement de la prime dans le secteur technique.....	31
RH, modification du règlement intérieur / lignes directrices de gestion ;	32
RH, détermination du taux d'avancement de grade	32
RH, mise à jour des indemnités et remboursement de frais de mission	33
RH - gouvernance, CNAS, désignation d'un représentant de la CCCP ;	35
Gouvernance ; motion AMF, dispositions du projet de loi de finances concernant les Collectivités ;	35
Gouvernance, délégations à la Présidente (modifications).....	37
Gouvernance, délégations au bureau communautaire (modifications)	39
Gouvernance, Représentation de la commune de Boursay dans les commissions	41
Gouvernance, composition de la commission d'appels d'offre et de délégation de service public.....	41

Désignation d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire. Aucun membre du conseil ne se propose spontanément.

La présidente propose au conseil de désigner Jean-Luc PELLETIER Secrétaire de séance.
Monsieur Jean-Luc PELLETIER accepte d'assurer le secrétariat du conseil Ordinaire.

La présidente **soumet** la proposition de confier le secrétariat du conseil communautaire Ordinaire à Monsieur Jean-Luc PELLETIER à l'approbation du conseil communautaire dont le résultat figure ci-dessous.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Monsieur Jean-Luc PELLETIER **est désigné** secrétaire de séance du conseil communautaire Ordinaire du 24 novembre 2022 à l'unanimité.

.....

.....

.....

.....

Validation du compte rendu de conseil communautaire du 14 septembre 2022

Le compte-rendu de la séance du 14 septembre dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire et est annexé au rapport préalable.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement.
L'assemblée ne formule ni question ni observation sur le compte-rendu de séance.

La présidente **propose** au conseil de valider le compte-rendu de la séance du conseil du 14 septembre 2022 et soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire **adopte** et **valide** à l'unanimité le compte rendu du conseil communautaire du 14 septembre dernier sans remarque.

.....

.....

.....

.....

Décision du Bureau et de la Présidente

Il convient d'informer le conseil communautaire des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations données par lui à la présidente et au bureau communautaire. Le tableau suivant mentionne les décisions prises dans ce cadre depuis le dernier conseil communautaire.

La présidente apporte quelques précisions sur chacune des décisions.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
13/10/2022	Décisions Présidente	09 22	Location du cabinet "La Tisanerie" au 1 place du mail à la Maison Médicale de Mondoubleau
07/11/2022		10 22	Renouvellement de la location du logement locatif communautaire n°4 situé au 5 place du mail à Mondoubleau
17/11/2022		11 22	Location du logement locatif communautaire n°1 situé au 9 place St Denis à Mondoubleau
20/10/2022	Décision du bureau	07 22	Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de Droué pour les enfants de Boursay participant à la classe de neige du 30 janvier 2021 au 6 février 2021 (305 euros)

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations. L'assemblée n'exprime ni remarque ni ne formule d'interrogations.

La présidente **propose** au conseil communautaire de prendre acte et de valider les décisions prises par elle et par le bureau communautaire dans le cadre des délégations accordées par lui et soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire **prend acte** et **valide** à l'unanimité les décisions prises par la présidente et le bureau communautaire depuis le précédent conseil.

.....
.....
.....
.....

Aménagement du territoire, taxe d'aménagement, modalité de partage entre les communes et la CCCP :

La Taxe d'aménagement est un impôt perçu par certaines communes et le département auprès des constructeurs qui déposent une demande d'autorisation d'urbanisme.

L'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive dispose que « les opérations d'aménagement (...) de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installation ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement (...) ». « Donnent (...) lieu à paiement de la taxe d'aménagement, les opérations (...) soumises à déclaration préalable ou à permis de construire ou qui ont pour effet de changer la destination des locaux (...) ».

Quatre communes, sur les 12 que compte la CCCP, ont institué à ce jour la taxe d'aménagement communale : Boursay, Choue, Mondoubleau et Sargé selon des modalités et à des taux qu'elles ont déterminés. Aucune des 8 autres communes couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) n'a délibéré contre l'institution de plein droit de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 ou pour renoncer à en percevoir le produit.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en application des dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Celui-ci dispose en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunal est obligatoire* ».

Le partage de la taxe d'aménagement ne peut être refusé ni par les communes qui ont institué la taxe d'aménagement ni par l'intercommunalité. Le texte laisse toutefois une marge d'appréciation locale. Elle se traduit par un accord entre communes et intercommunalité par délibération concordantes en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des champs de compétence de chacun. Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leur effet tant qu'elles ne sont pas reportées ou modifiées en application de l'article 1639 A bis, alinéa VI du code général des impôts (CGI).

La taxe d'aménagement est instituée en vue de financer des actions et opérations qui contribuent à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme (CU) : « *Dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- 1) *L'équilibre entre :*
 - a. *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
 - b. *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
 - c. *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et à la protection des sites, des milieux, des paysages naturels ;*
 - d. *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine naturels ;*
 - e. *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2) *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3) *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités e construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques sportives, culturelles e d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial, en tenant en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques , de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés e de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4) *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5) *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6) *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
6bis) la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7) *La lutte contre les changements climatiques et l'adaptation à ce changement, la réduction es gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ;*
- 8) *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

Dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par une commune amène une intercommunalité à financer l'un de ces domaines dans l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partages de la taxe d'aménagement.

La détermination de la part des contributions de chacune des communes individuellement et de la communauté sur chacune des communes nécessite d'établir une méthode qui fasse consensus et de conduire une analyse croisée approfondie afin de pouvoir établir les base des accords.

VU l'article 109 de la loi de finance pour 2022 du 30 décembre 2021 et la rédaction de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'impossibilité pratique de procéder à une évaluation précise et susceptible de faire l'objet d'accords de la contribution à la réalisation des équipements publics (au sens où ils sont définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme), de chacune des communes et de la communauté de communes sur chacune d'elles pour déterminer une clé de répartition de la taxe d'aménagement sur chaque commune ;

CONSIDERANT que quatre communes sur les douze que compte la CCCP ont institué une taxe d'aménagement et que le prélèvement d'une fraction du produit de cette taxe conduirait à une situation d'inéquité fiscale entre les contribuables ;

La présidente **propose** :

- Que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes qui l'ont instituée à compter du premier janvier 2022 ;
- Que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du premier janvier 2023 ;
- Qu'il soit engagé un travail conjoint en commissions finances et aménagement de l'espace afin de déterminer, pour 2024, un taux de répartition effectif entre les communes et la CCCP

Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes qui l'ont instituée à compter du premier janvier 2022 ;
- **Décide** Que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du premier janvier 2023 ;
- **Exprime le vœux** que soit engagé un travail conjoint en commissions finances et aménagement de l'espace afin de déterminer, pour 2024, un taux de répartition effectif entre les communes et la CCCP.

.....
.....
.....
.....

Aménagement du territoire CEREMA, proposition d'adhésion :

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la CCCP participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques ;

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la CCCP, des projets d'investissement qu'elle envisage de lancer et des besoins de connaissances nécessaires en amont, il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la CCCP] dans le cadre de cette adhésion.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

CONSIDERANT que l'adhésion devra être prévue au budget primitif 2023 ;

La présidente **propose** :

- De solliciter l'adhésion de la CCCP auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- De désigner Monsieur Jean-Claude THUILLIER pour représenter la CCCP au titre de cette adhésion ;
- Que le conseil l'autorise à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Sollicite** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

- **Décide** de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- **Désigne** Monsieur Jean-Claude THUILLIER pour représenter la CCCP au titre de cette adhésion ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout document et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion.

.....
.....
.....
.....

Gestion exemplaire des haies, point de situation (information)

Les haies sont constitutives de l'identité paysagère percheronne. La CCCP, en partenariat avec la chambre départementale d'agriculture, Perche Nature, la Maison Botanique et le CAUE a engagé un programme expérimental des haies visant à améliorer les techniques d'entretien appliquées et visant à les intégrer dans un modèle économique d'exploitation durable.

Ce programme n'a été mis en œuvre que partiellement à ce stade et il son lent de le finaliser au mieux avant la fin de l'année 2022 en vue de bénéficier de l'aide mobilisée auprès du fond LEADER.

Le conseil est informé qu'une opération démonstrative de technique d'entretien et de rénovation d'une haie ancienne de bord de route sera conduite sur la commune du Plessis Dorin, aux abords du lieu-dit Beaulieu en fin d'année. Cette opération permettra de tester les méthodes mécaniques d'abattage et de repage spontané, d'entretien de trognes anciennes, ... intégrera une dimension valorisation de la matière et comportera des zones de de replantation d'espèces adaptées là où l'âge et l'état de santé des végétaux ne permet pas une reconstitution spontanée de la haie. Il est précisé que le secteur sur lequel sera conduite l'opération comporte des lignes aériennes du réseau téléphonique et de la fibre, et que ce sera l'occasion de déterminer les conditions techniques et économiques d'entretien adaptée à cette configuration.

Patrimoines : Piscine de Mondoubleau : éléments de chiffrage du projet et financement de l'opération

La piscine de Mondoubleau appartient à la commune de Mondoubleau. Il s'agit d'un équipement comportant des bassins de plein-air utilisables seulement sur la période estivale.

L'équipement a cessé d'être exploité depuis le courant de l'année 2020 puis a fait l'objet d'une décision municipale pour sa fermeture administrative le 20 avril 2021 exécutoire le 23 avril 2021. Il présente des caractéristiques d'état nécessitant sa réhabilitation.

Dans ce contexte, le conseil communautaire s'est engagé à étudier la faisabilité technique et financière de cette réhabilitation et d'inscrire la piscine de Mondoubleau dans sa compétence visant la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Une étude a été confiée au cabinet Patrick Tual par la communauté de communes. Compte tenu des ajustements de programme qui ont été discutés, le programme de travaux représente environ 2,2 millions d'euros auxquels il convient d'ajouter les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Des ajustements restent à faire notamment en ce qui concerne les dispositifs énergétiques.

Une simulation financière à gros trait présentée à plusieurs reprises en conférence des maires a montré que la communauté de communes n'est pas en mesure, sauf à y affecter une part conséquente de sa capacité courante d'autofinancement, de supporter seule les coûts de fonctionnement ordinaire non couverts par les recettes et les charges d'amortissement des emprunts qu'il faudra mobilier pour couvrir le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions attendues, hypothétiques à ce stade.

Différentes hypothèses ont été étudiées et présentées lors de la conférence des maires du 6 octobre 2022. Elles sont appuyées sur les coûts prévisionnels de l'opération et des subventions extérieures variant de 50 à 80% de celui-ci (DETR DESIL, CRST, CNDS). Le financement du reste à charge est envisagé par deux emprunts (15 et 25 ans). Par ailleurs, la perspective de déficit annuel de fonctionnement représente près de 90,0 k€ et vient s'ajouter au coût d'amortissement des emprunts (annuités variables en fonction des subventions) donnant un coût de portage (année 1 d'exploitation) variant de 190,0 K€ (subvention 80%) à 250,0 k€ (50% de subventions) en valeurs arrondies.

Les communes ont été appelées à faire connaître leur capacité de contribution à l'opération et à la prise en charge, prioritairement, d'une fraction du déficit prévisionnel de fonctionnement et / ou alternativement, sous la forme d'un fonds de concours en investissement.

Historiquement, la commune de Mondoubleau a supporté l'essentiel de la charge de fonctionnement de la piscine, quelques communes ont activé une participation annuelle volontaire sans intervention de la CLECT. L'équipement présentait toutefois un intérêt dépassant largement les besoins de sa seule population et il n'était pas pratiqué de tarifs différentiels pour les usagers des autres communes. Le transfert de la piscine de la commune de Mondoubleau à la CCCP implique normalement un transfert de charges qui doivent être évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). En première approche, sur la base des éléments communiqués par la commune et issus des comptes administratifs municipaux des dernières années, il a été évalué que la commune supportait une charge moyenne (déficit d'exploitation annuel) de l'ordre de 60,0 k€ annuellement pour le fonctionnement ordinaire de la piscine. La commune de Mondoubleau a fait savoir et a documenté le fait qu'elle se trouvait, compte tenu de l'état de ses comptes, de la valeur de sa capacité courante d'autofinancement et de la charge de sa dette, dans l'impossibilité de supporter, à court et moyen termes, une réduction de l'attribution de compensation de cette valeur, sauf à abandonner toute démarche d'investissement pour plusieurs années.

Considérant que l'équipement piscine présente un intérêt dépassant le cadre communal et qu'il aurait pu, historiquement, être fait application d'un modèle d'exploitation faisant intervenir les autres communes de manière significative. Il a été proposé une méthode de répartition des charges entre l'ensemble des communes membres de la CCCP telles qu'elles auraient pu être déterminées et convenues entre Mondoubleau et les autres communes. Elle a été présentée en conférence des maires le 16 novembre 2022. Elle consiste à prendre en compte la population de chaque commune modulée par un indice d'éloignement (distances kilométrique de centre à centre) et un indice de capacité contributive basé sur le potentiel fiscal, la pression fiscale et le revenu moyen des ménages.

Les charges qu'il est proposé de répartir (120 k€, moins des deux tiers d'un coût annuel de 200 k€ agrégeant le déficit d'exploitation et une estimation des charges d'amortissements de la dette) correspondent au double de l'estimation a priori de la charge historique supportée par la commune de Mondoubleau.

La présidente rappelle que l'engagement de travaux sur la piscine de Mondoubleau par la CCCP est conditionné par l'acceptation d'une contribution des communes qui peut prendre la forme d'une contribution annuelle au fonctionnement (prioritairement) ou d'un fonds de concours à l'investissement (alternativement).

Il convient qu'un accord global soit adopté maintenant en vue de décider de transférer l'équipement, de préparer les marchés de travaux et de solliciter les financements au titre de l'exercice 2023. Lors de la dernière conférence des maires, qui s'est réunie le 16 novembre dernier ; un tour de table a permis d'établir que neuf communes reconnaissent que l'équipement présente un intérêt intercommunal et pour leur population ; deux communes sont partagées et une commune considère qu'il serait plus opportun et moins coûteux de financer l'apprentissage de la natation par les enfants au moyen de conventions avec les équipements existants hors de la communauté de commune.

La présidente **ouvre** les débats et propose de faire un tour de table afin que chacune puisse informer l'assemblée de l'avis des conseils municipaux et des éventuels engagements qu'elles sont susceptibles de prendre.

Entendus les maires et notamment :

- Monsieur François GAULLIER qui indique que le projet ne présente pas pour le conseil municipal de Choue, un caractère prioritaire et important pour la CCCP en raison d'équipements extérieurs au

territoire accessibles et qu'ils représente un coût d'investissement et de fonctionnement trop important pour les finances communautaires ;

- Monsieur Carol GERNOT qui indique que sa commune est plus proche de la piscine de Vibraye (72), les usagers de sa communes s'y rendent plus spontanément qu'ils ne fréquentaient celle de Mondoubleau, géographiquement plus éloignée ; et précise qu'en outre l'âge élevé de la population de sa commune diminue le nombre d'usagers de ce type d'équipement ;
- Monsieur Jean-Luc PELLETIER, qui, sans remettre en cause à priori l'intérêt du projet et l'intérêt communautaire de l'équipement, souligne qu'il existe des incertitudes, notamment sur les financements mobilisables et qu'il conviendrait de prendre le temps de mobiliser et partager des informations complémentaires utiles quitte à reporter d'un an l'engagement du projet ;
- Mesdames et Messieurs les autres maires ou représentants des communes membres qui soulignent l'importance de l'équipement pour l'apprentissage de la natation, l'attractivité démographique et touristique du territoire et pour l'offre des services en faveur des jeunes résidant et lui reconnaissent un intérêt communautaire ;

Entendu par ailleurs Monsieur Gilles BOULAY sollicitant, en raison de la priorité donnée à l'équipement pour l'apprentissage de la natation pour les jeunes enfants, la prise en compte les effectifs scolaires des communes dans les formules de calculs qui permettent une répartition d'une fraction du coûts de l'opération ;

Entendus également les maires regrettant d'avoir été destinataire tardivement et parfois après avoir consulté leur conseil municipal de la note et des fiches de calculs proposés pour une répartition des participations des communes à la prise en charge d'une partie du coût d'exploitation et d'amortissement des hypothèses d'emprunts faisant intervenir la population, la distance et la capacité contributive;

Entendu Monsieur Olivier ROULLEAU interrogeant sur les conséquences financières, pour les autres communes favorables à l'apport d'une participation, du refus de quelques communes de contribuer au financement du déficit de fonctionnement prévisible de l'équipement et ou de contribuer au financement des travaux par voie de fonds de concours ;

La Présidente **propose** :

- De décider du principe de la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la Piscine de Mondoubleau, celle-ci impliquant de réunir la CLECT pour procéder à l'évaluation des charges transférée ;
- De prendre acte des propositions de participation des communes à la prise en charge durable et partiel du déficit prévisible d'exploitation de l'équipement quand il sera remis en exploitation et / ou des propositions de participation sous forme de fonds de concours à la réalisation d'un programme d'investissement.
- De décider d'engager les études et travaux préalable à la définition précise du programme de travaux à engager pour réhabiliter l'équipement en vue de sa réouverture ;
- De l'autoriser à solliciter les financements extérieurs auprès de l'Etat, de ses établissement, de la Région, du Département et de tout autre acteur susceptible de contribuer au financement de l'opération ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
3 François GAULLIER, Christelle LETOURQUE et Carol GERNOT	2 Jean-Luc PELLETIER et Gilles BOULAY	21

Le conseil communautaire, à la majorité de 21 voix favorables :

- **Décide** du principe de la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la Piscine de Mondoubleau, celle-ci impliquant, à termes, de réunir la CLECT pour procéder à l'évaluation des charges transférées ;
- **Prend acte** de l'existence des propositions de participation d'une majorité des communes pour prendre en charge de manière durable une partie du déficit prévisible d'exploitation de l'équipement quand il sera remis en exploitation et de l'existence de propositions de participation sous forme de fonds de concours à la réalisation d'un programme d'investissement ;
- **Décide d'engager** les études et travaux préalable à la définition précise du programme de travaux pour réhabiliter l'équipement en vue de sa réouverture ;

- **Autorise** la présidente à solliciter les financements extérieurs auprès de l'Etat, de ses établissements, de la Région, du Département et de tout autre acteur susceptible de contribuer au financement de l'opération et plus généralement à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....

Patrimoines : Voie douce APHP, programme des travaux de viabilisation

La CCCP met à disposition de l'APHP au moyen d'un bail emphytéotique administratif dont la signature pourra intervenir courant décembre, une partie d'un terrain dont elle s'est rendue propriétaire rue des grands jardins à Cormenon en vue que l'association y réalise un programme de construction de logements inclusifs et de réalisation d'équipements publics : voies et réseaux divers, bassin de rétention d'eaux pluviales.

Le projet prévoit notamment, conformément aux éléments qui ont été débattus dans le cadre des discussions budgétaires pour 2022, que l'aire de stationnement de la Souricette soit agrandie et raccordée à la voie créée par l'APHP (rue de la concorde) en vue de sécuriser la sortie de cet équipement.

La CCCP s'est également rendue propriétaire d'un terrain sur lequel elle a prévu de construire une voie ouverte aux circulations douces qui permettra la liaison entre le mail de Mondoubleau (caserne des sapeurs-pompiers) et le nouveau quartier d'habitation en construction. Ce terrain supportera également les réseaux d'approvisionnement en eau potable et ceux destinés à l'évacuation des eaux pluviales et usées qui seront connectés aux infrastructures publiques. La topographie des lieux implique que les futures opérations de construction qui seront engagées sur le terrain que la CCCP a conservé raccordent aux réseaux et équipements qui seront réalisés par l'APHP.

Compte tenu du calendrier de réalisation du programme d'habitat inclusif dont la construction est dès lors engagée, il est proposé que le constructeur prenne en charge la construction des réseaux souterrains sur le terrain d'assiette de la voie douce en contrepartie d'une participation financière de la CCCP.

Le maître d'œuvre VIATEC a été missionné afin de définir précisément le projet de tracé de la voie douce et d'établir les documents de consultation des entreprises. Les travaux seront entrepris courant 2023.

La présidente **propose** que le conseil l'autorise :

- A procéder à la signature du bail emphytéotique administratif,
- A lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de construction de la voie douce,
- A déterminer avec l'APHP, les contributions financières que la CCCP apportera à la réalisation des équipements publics nécessaires aux opérations de construction qui seront engagées.

Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil, à l'unanimité **autorise** la présidente :

- A **procéder** à la signature du bail emphytéotique administratif,
- A **lancer** la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de construction de la voie douce,
- A **déterminer** avec l'APHP, les contributions financières que la CCCP apportera à la réalisation des équipements publics nécessaires aux opérations de construction qui seront engagées.
- A **prendre** toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....
.....
.....
.....

Patrimoines : La Gare, programme des travaux proposés par Cabinet Lucas Jouanneau :

Les orientations budgétaires 2022 ont prévu la réalisation de travaux de rénovation de la gare de Mondoubleau qui accueille l'espace de vie sociale (EVS) communautaire et la Maison France Services (MFS), dans une extension de celle-ci.

Les caractéristiques d'état du bâtiment qui accueille également l'école de musique à l'étage, nécessite la réalisation de travaux de rénovation et de référencement important en vue d'adapter l'équipement à l'ensemble des besoins de l'EVS et de la MSF. Les travaux sont estimés à environ 100 000 euros et comportent notamment :

- Par reprise et création de cloisonnement, création d'espaces garantissant la confidentialité des échanges avec les usagers ;
- Le réaménagement de l'accès à l'extension et la création d'une salle d'attente ;
- La création d'une cuisine pédagogique impliquant une modification du gros œuvre ;
- La mise aux normes des sanitaires ;
- La modification des systèmes de volets roulants en vue notamment d'assurer l'efficacité du plan d'évacuation et de permettre un accès sur l'arrière du bâtiment ;
- L'aménagement et le rafraîchissement de la grande salle de réunion ;
- La reprise des sols ;
- Reprise partielle de la toiture et des gouttières ;

Le conseil **est informé** que la consultation des entreprises est en cours, que la date de réception des offres est fixée à la mi-décembre et que la commission d'appel d'offre sera invitée à se réunir à la suite pour choisir les entreprises et les offres.

Monsieur Henri LEMERRE propose qu'avant que les travaux de rénovation de la gare soient engagés, il soit procédé à la réalisation d'un reportage photographique des fresques et représentations qui existent dans la grande salle de la gare, dans une logique de conservation de la mémoire.

La présidente et le conseil **expriment** leur accord sur cette démarche.

.....
.....
.....
.....

Patrimoines : Médiathèque, proposition de mission de Cabinet Lucas Jouanneau :

La médiathèque est un équipement devenu communautaire. Le bâtiment a été réalisé au début des année 2000. Il présente des caractéristiques d'état qui nécessitent sa reprise partielle, certains de ses éléments s'étant dégradé avec le temps (bardages bois), d'autre n'étant plus en mesure de bénéficier d'une maintenance satisfaisante (chaudière dont les pièces ne sont plus disponibles). En outre, l'édifice présente des désordres apparents ne permettant pas son utilisation sécurisée (électricité, éclairage, ...) ou des conditions confortables pour les occupants usagers et personnels (chaleur excessive l'été, trop faibles températures d'hiver) et garantissant la conservation certaine des collections (luminosité, infiltrations au niveau des baies en terrasse notamment).

Le cabinet Lucas Jouanneau a été invité à étudier l'ensemble des opérations à engager afin d'adapter le bâtiment à l'usage qui en est fait et à garantir les meilleures conditions de sa conservation.

Le programme des travaux est en cours de définition. Le programme pourra notamment comporter :

- La reprise des verrières sur terrasse, voire leur remplacement partiel par des couvertures non translucides en vue de garantir une parfaite étanchéité et de réguler les températures internes ; Une opération équivalente sera proposée sur la verrière située à l'arrière du bâtiment (jardin d'hiver).

- Une révision générale de l'installation électrique et en particulier de l'éclairage partiellement dysfonctionnel ;
- La reprise des bardages bois extérieurs et notamment le remplacement des lames trop usagées ;
- Le remaniement partiel de la toiture et son nettoyage ;
- La mise en accessibilité de la cour arrière ;

Il sera **proposé** d'inscrire le programme de réhabilitation de la médiathèque au budget 2023. Des financements seront sollicités, notamment auprès des services de l'Etat au titre de la politique de soutien à la lecture publique.

Patrimoines : Mission d'étude de faisabilité des travaux de rénovation de l'ancien presbytère d'Arville (Mission Pauline Leblanc)

La Commanderie Templière d'Arville constitue le pôle majeur d'attractivité d'un tourisme patrimonial dont la communauté de commune souhaite assurer le développement progressif sur plusieurs années. Un programme de valorisation des bâtiments, des collections et du site confiés à l'association de la Commanderie d'Arville a été établi, à la demande de l'association, par le cabinet Médiéval.

En vue des investissements à déterminer dans le cadre de la convention Région /Département (1,2K€) et de l'implication de la Commune nouvelle de Couëtron au Perche, propriétaire à ce jour du bâtiment nommé ancien presbytère ainsi que de celle de la Communauté de Communes des Collines du Perche qui devra participer à hauteur de 20% sur la totalité du budget des travaux (soit 300 000€) et en complément de l'étude du cabinet Médiéval , il est apparu nécessaire d'établir un état des lieux, des caractéristiques constructives et des contraintes architecturales de rénovation du presbytère destinés à accueillir la billetterie, la boutique et les locaux administratifs.

Une proposition de prestation a été établie, à la demande de la CCCP par Welcome To Base Concept (WTBC). Madame Pauline LEBLANC architecte DPLG et titulaire du diplôme d'architecte du patrimoine de l'Ecole Chaillot (non inscrite à l'Ordre des Architectes) Cette proposition d'étude comporte 3 missions de base (1 à 3) et une mission optionnelle (4) :

Mission 1 (2 880 € HT) : une prestation de diagnostic complémentaire des principaux éléments historiques et architecturaux de l'édifice dont un relevé des différents niveaux et façades, un relevé des bâtiments et vestiges historiques proches, des annotations des types de structures et des matériaux ainsi que des particularités patrimoniales d'intérêt à conserver, une identification des désordres à surveiller, ...

Mission 2 (1 080 € HT) : l'établissement d'un protocole de restauration en complément des éléments définis antérieurement, notamment sur la conservation et la mise en valeur du bâti et des ouvrages spécifiques liés à un nouvel usage ; la recherche de scénarii de projets des espaces intérieurs et extérieurs, une étude spécifique sur la distribution de l'étage et du niveau semi-enterré, une étude spécifique sur la consommation d'énergie (inertie, réutilisation des conduits de cheminée, ...)

Mission 3 (720 € HT) : la rédaction d'un document pour les demandes de subventions comprenant les analyses historiques, le relevé des éléments existants, les esquisses de projet en plan et en façade, la mise en forme du reportage photographique ; **Ce document sera notamment utile pour procéder à la recherche de subventions et financements.**

Mission 4 optionnelle (70 € par réunion) : l'assistance pendant la continuité de l'étude ou du projet et la concertation des différents acteurs.

VU les délibérations du Conseil régional Centre Val de Loire et du Conseil départemental de Loir et Cher établissant le choix commun d'intervenir sur le développement touristique du territoire par l'amélioration d'accueil du public et la qualité muséographique de la Commanderie d'Arville

La présidente **propose** :

- De retenir la prestation de WTBC pour les 3 missions de base
- De retenir la proposition de WTBC pour la mission 4 optionnelle

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil à l'unanimité :

- **Retient** la prestation de WTBC pour les 3 missions de base ;
- **Retient** la proposition de WTBC pour la mission 4 optionnelle ;
- **Charge** la présidente de procéder à l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document ou pièces y concourant.

Action économique et tourisme, Attribution d'une aide économique à l'entreprise Carré (Cormenon)

L'entreprise Carré, située à Cormenon, Société anonyme à responsabilité limitée intervenant dans le secteur des travaux de terrassement dont le n° de SIREN est le 8394633189, administrée par Thomas Carré et Gaëlle Carré (gérants) ont sollicité la CCCP en vue de l'obtention d'une aide à l'investissement dans le cadre de la convention passée avec le Conseil Régional Centre Val-de-Loire.

En vue de développer leur activité les gérants envisagent d'investir dans un matériel de terrassement d'occasion d'une valeur de 38 000 euros auprès d'une entreprise de commerce de ce type de matériel (Komatsu France SAS. Celui-ci présente une plus forte capacité (8 tonnes) et permettra à l'entreprise d'élargir son domaine d'intervention de l'entreprise et d'envisager une nouvelle embauche. Le financement de l'investissement, déduction faite de l'aide sollicitée se fera au moyen d'un prêt bancaire.

VU le règlement d'aide économique et le cadre d'intervention fixant les modalités d'aide en faveur des TPE ; précisant que ces aides directes de la CCCP sont autorisées par la Région Centre compétente dans le cadre de son dispositif CAP Développement dans la limite d'un plafond de 5 000 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement économique ;

La présidente **propose** :

- D'accorder une aide à l'investissement de 5 000 € à l'entreprise Carré,
- Demande au conseil de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'accorder** une aide à l'investissement de 5 000 € à l'entreprise Carré,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Action économique et tourisme, attribution d'une aide économique à la Bergère du Perche

La bergère du Perche est une entreprise individuelle au micro-bénéfice industriel qui est localisée à Couëtron au Perche. Elle a été créée en 2021 avec un capital de 1000 euros.

Elle sollicite l'obtention d'une aide économique pour un projet d'investissement représentant une valeur de 14 250 euros (HT) consistant en l'acquisition de matériels pour la transition des techniques de gestion des espaces enherbés. Le projet s'inscrit dans la stratégie d'accueil touristique du territoire et intègre la reprise de l'activité balades équestres sur la commune ;

VU le règlement d'aide économique et le cadre d'intervention fixant les modalités d'aide en faveur des TPE ; précisant que ces aides directes de la CCCP sont autorisées par la Région Centre compétente dans le cadre de son dispositif CAP Développement dans la limite d'un plafond de 5 000 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement économique ;

La présidente **propose** :

- D'accorder une aide à l'investissement de 4 286 € à l'entreprise Bergère du Perche,
- Demande au conseil de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Décide d'accorder** une aide à l'investissement de 4 286 € à l'entreprise Bergère du Perche,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Action culturelle Spectacle ESAT et écoles : proposition Arc-en-Cirque :

En partenariat avec le Cheptel Aleikoum, formation professionnelle de pratique artistique circacienne, l'Association pour les Personnes Handicapées du Perche (APHP) / Arc-en-Cirque propose d'organiser, de mars à juin 2023, des séances de cirque Social qui s'adressent également à l'école élémentaire Louis Nobillot de Mondoubleau, à l'école maternelle de Mondoubleau (dans le cadre de leur projet pédagogique) et à la Souricette (séances d'éveils aux activités circassiennes). A cette fin, le chapiteau sera installé au Grands Jardins à Mondoubleau. Une représentation finale, ouverte à environ 400 personnes pourra être envisagée lors de la fête d'été 2023.

Le Cirque social est une approche inclusive qui se distingue par une pédagogie qui associe pression artistique et intervention sociale. Un accompagnement individualisé permet aux bénéficiaires de vivre une expérience personnelle favorable à l'estime de soi et à l'identité.

Quatre séances d'initiation en accès libre seront ouvertes à toutes les personnes accompagnées de l'APHP. Deux groupes de 5 à 7 résidents seront constitués ; chaque groupe participera à 5 séances d'entraînement et de perfectionnement d'une heure trente avec 1 à 2 intervenant du Cheptel Aleikoum et 2 professionnels de l'APHP. La Psychomotricienne de l'APHP accompagnera pour la détermination des capacités motrices des personnes qu'elle accompagne.

Le budget de l'opération représente un total prévisionnel de 11 200 euros (TTC environ). La CCCP est appelée à apporter sa contribution à la réalisation de la démarche. Il est ajouté que l'installation du chapiteau sur le site des Grands Jardins ouvre des possibilités d'y faire d'autres manifestations : spectacles, représentations théâtrales, concerts, projections, ..., les communes étant appelées à se manifester.

La Présidente souligne que la demande émane d'Arc en Cirque, rattaché à l'APHP et qu'il peut lui être donné une suite favorable en respectant le principe selon lequel la CCCP ne finance pas directement les formations artistiques étant entendu que la Communauté de communes finance l'agence rurale d'action culturelle « l'Echalier » qui assure cette expertise pour la lecture et le spectacle vivant.

La Présidente **propose** de soutenir la démarche par l'octroi d'une aide maximale de 3 000 euros représentant 26,9 % du coût prévisionnel de l'opération au titre des activités scolaires ;
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de soutenir** la démarche par l'octroi d'une aide maximale de 3 000 euros représentant 26,9 % du coût prévisionnel de l'opération au titre des activités scolaires ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Services : Modification règlement accueil petite enfance

La Souricette assure l'accueil des jeunes enfants de notre territoire et assure le lien avec les assistantes maternelles.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, en matière d'accueil de la petite enfance comporte une modification de la législation concernant les modes d'accueils et développe la notion de services aux familles. En conséquence, des adaptations du service communautaire de l'accueil de la petite enfance doivent être conduits et le règlement de l'accueil ajusté :

Concernant le personnel, la charte nationale de l'accueil des jeunes enfants devra être annexée à chaque contrat de travail ; des missions communes des professionnels qui assurent l'accueil du jeune enfant sont précisées ; une obligation de déclaration des places disponibles sur le site monenfant.fr et une obligation du contrôle du casier judiciaire B2 des personnels, y compris pour les stagiaires, doivent être respectées

Les catégories et dénominations des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) sont modifiées en fonction de la capacité de la structure : le terme « Multi-accueil remplacé » par « petite crèche » (moins de 24 places), et ces établissements sont classés dans les crèches collectives.

L'aménagement des locaux doit répondre à des obligations spécifiques en termes d'accessibilité, sécurité et sûreté, surfaces et volumes, éclairage et luminosité, qualité de l'air et sonorité, températures, organisation d'espaces d'accueil du public, sécurisation des espaces d'accueil, espaces spécifiques, extérieurs, affichages, ..., précisant que les locaux de la Souricette, récents, équipés et construits spécifiquement en vue de l'accueil de jeunes enfants sont adaptés.

Les normes d'encadrement peuvent être modulées puisque les gestionnaires ont la possibilité de choisir un taux d'encadrement de 1 adulte pour 6 enfants de tous âges ou un taux alternatif de 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent. Sont en revanche déterminées de manière fixe, des

normes d'encadrement en sorties extérieures qui n'existaient pas avant. Le taux d'encadrement pour les sorties est de au moins 1 adulte pour 5 enfants et il ne peut être fait de sortie sans au moins deux adultes.

L'accueil en surnombre (hors agrément) est rendu possible dans la limite de 115% de la capacité nominale sans pouvoir dépasser, à l'échelle hebdomadaire, 100% de la capacité d'accueil nominale hebdomadaire.

La composition et les niveaux de qualification des membres de l'équipe d'accueil sont précisées. L'effectif moyen annuel doit respecter un ratio de 40% de diplômé, 60% de personnel qualifié dont trois quart (¾) au plus de CAP AEPE. Cette disposition ouvre la possibilité que les deux CAP assurent ensemble l'ouverture et à la fermeture de l'établissement en cas de nécessité.

L'analyse des pratiques professionnelles (APP: Article R.2324-37 du CSP et décret du 30/08/2021) devient une obligation et doit représenter 6 h annuelles minimum dont 2h tous les 4 mois par agent. Un décret en attente doit définir la qualification du professionnel qui réalisera ces temps d'APP (psychologue). Il conviendra de prévoir en 2023, un budget pour satisfaire à cette obligation (financé par la Caf) sur la base de séances collectives sur la base d'une valeur de 400€.

Le référent santé et accueil inclusif (Article R.2324-39 du CSP et décret du 30/08/2021) doit être identifié. Ses missions sont énumérées dans le règlement de fonctionnement et représentent 20 Heures annuelles. Il conviendra de prévoir des crédits budgétaires en 2023, madame Christelle Métivier ayant établi un devis à 25 euros de l'heure, soit 500 euros au total

Au regard de ces obligations, il convient de procéder à des modifications substantielles du Règlement de Fonctionnement de la Souricette ayant conduit à une re rédaction complète de sa dernière version. En sus, des protocoles seront à annexer obligatoirement. Ils sont identifiés dans le règlement et seront insérés courant janvier après validation du référent santé et accueil inclusif (en cours).

Vu l'avis de la commission Services ;

La présidente **propose** de :

- Valider le règlement d'accueil de la Souricette ;
- Préciser que le taux d'encadrement est fixé à 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.
- De dire qu'il sera mis en application à compter du premier janvier 2023 ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide et adopte** le règlement d'accueil de la Souricette tel que présenté ;
- **Fixe** le taux d'encadrement à 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.
- **Dit** qu'il sera mis en application à compter du premier janvier 2023 ;

Services : Maison Consigny, avenant à la convention de mise à disposition :

La Garderie Périscolaire communautaire des écoles maternelles et élémentaires est installée dans une partie du premier étage de la maison Consigny appartenant à la commune de Mondoubleau.

En 2019, la CCCP et la Commune de Mondoubleau ont décidé d'officialiser la mise à disposition. Cette convention prévoyait notamment le remboursement de dépenses supportées par la Commune (électricité, chauffage, eau de la garderie).

Il avait été convenu (verbalement et par courriel) que la CCCP supporterait et rembourserait le quart (25%) des dépenses électriques du bâtiment en application d'une règle de proratisation indicative de la surface occupée en permanence par la garderie communautaire et des espaces d'accès et des temps d'occupation. Toutefois la convention, dans son article 2 relatif à la répartition des charges ne mentionnait pas explicitement cette quotité. En conséquence, les remboursements n'ont pu être liquidés, le service gestion comptable de Vendôme ayant rejeté le mandat au motif d'un détail de liquidation insuffisant et en raison des termes de la convention.

Par ailleurs, la convention concernait également l'Echalier qui bénéficiait alors d'une mise à disposition. L'Echalier, signataire de la convention, ne bénéficie plus d'une mise à disposition partielle des locaux. Afin de régulariser cette situation et compte tenu de l'ampleur des modifications, il convient d'établir un avenant à la convention initiale indiquant notamment que la CCCP remboursera à la Commune Mondoubleau 25 % des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par la Commune et actant le retrait de l'association L'Echalier qui n'utilise plus ces locaux.

Vu la convention de mise à disposition des locaux de la Maison Consigny entre la commune de Mondoubleau, la communauté de communes des Collines du Perche et l'association l'Echalier, signée au nom de la Communauté de commune par Monsieur Jean LEGER, président le 26 septembre 2019 en application d'une délibération du conseil communautaire du 11 avril 2014 lui donnant délégation ;

La présidente **propose** :

- D'adopter un avenant dans lequel, au deuxième alinéa de l'article 2 : répartition des charges, les termes « *Frais de fonctionnement : les charges d'électricité et la propreté du local sont à la charge de la communauté de communes des Collines du Perche* » au troisième alinéa du même article 2, les termes « *la CCCP assurera les charges d'électricité, de chauffage et d'entretien ménager pour les locaux occupés* » sont remplacé par les termes « La communauté de communes des Collines du Perche remboursera annuellement et forfaitairement à la Commune Mondoubleau un quart (25 %) des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par la Commune et constituées des charges d'approvisionnement en fluides de toute nature (eau, énergies, ...), charges d'assainissement et enlèvement des déchets ménagers. Ces charges seront présentées sous la forme d'un état détaillé par la commune » ;
- De confirmer que sur la base d'un état globalisé qu'elle a fourni, la commune pourra bénéficier d'un remboursement de la moitié de la valeur des charges qu'elle a supporté antérieurement et dont elle n'a pu obtenir le remboursement depuis la date de la signature de la convention initiale (26 septembre 2019). Ces charges représentent une valeur totale de 6 050,03 € correspondant à 25% des dépenses supportées par la commune depuis la date de la signature de la convention originale jusqu'au 30 septembre 2022. Le remboursement s'établira à 3 025 euros.
- De prendre acte du fait que la convention ne concerne plus l'Echalier et qu'il appartient à la commune d'adopter un avenant de régularisation en ce sens qui ne concerne pas la CCCP ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** un avenant dans lequel, au deuxième alinéa de l'article 2 : répartition des charges, les termes « *Frais de fonctionnement : les charges d'électricité et la propreté du local sont à la charge de la communauté de communes des Collines du Perche* » au troisième alinéa du même article 2, les termes « *la CCCP assurera les charges d'électricité, de chauffage et d'entretien ménager pour les locaux occupés* » sont remplacé par les termes « La communauté de communes des Collines du Perche remboursera annuellement et forfaitairement à la Commune Mondoubleau un quart (25 %) des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par la Commune et constituées des charges d'approvisionnement en fluides de toute nature (eau, énergies, ...), charges d'assainissement et enlèvement des déchets ménagers. Ces charges seront présentées sous la forme d'un état détaillé par la commune » ;

- **Confirme** que sur la base d'un état globalisé qu'elle a fourni, la commune pourra bénéficier d'un remboursement de la moitié de la valeur des charges qu'elle a supporté antérieurement et dont elle n'a pu obtenir le remboursement depuis la date de la signature de la convention initiale (26 septembre 2019). Ces charges représentent une valeur totale de 6 050,03 € correspondant à 25% des dépenses supportées par la commune depuis la date de la signature de la convention originale jusqu'au 30 septembre 2022. Le remboursement s'établira à 3 025 euros.
- **Prend acte** du fait que la convention ne concerne plus l'Echalier et qu'il appartient à la commune d'adopter un avenant de régularisation en ce sens qui ne concerne pas la CCCP ;

.....

Restauration scolaire : marché de fourniture de repas à la cantine de Choue

Le service de la cantine de Choue est assuré, jusqu'au 30 novembre, par une cantinière qui a fait valoir ses droits à la retraite. A compter du premier décembre 2022, le service sera assuré en liaison froide avec réchauffage et service sur place.

Une consultation de prestataires a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 et R 21231 à R 2123 8 du Code de la Commande publique sous la forme d'un accord-cadres à bons de commande.

Le règlement de consultation prévoyait que les offres seraient appréciées et comparées selon les critères suivants :

La valeur technique de l'offre, pour 50 %, appréciée à partir de :

- La qualité du plan alimentaire présentant les menus scolaires (maternelle, primaire, petite enfance) sur quatre semaines,
- la qualité et la provenance des denrées proposées,
- L'organisation de la cuisine centrale, des moyens en personnel et en matériel du secteur,
- la communication, les animations proposées, la formation du personnel,
- la démarche d'assurance qualité entreprise par la société.

2. Le prix pour 50 %

Le rapport d'analyse des offres a été soumis à la CAO en date du 18 novembre 2022. La CAO a validé le rapport d'analyse des critères et notations. L'analyse des offres a permis d'établir le classement suivant par ordre décroissant d'intérêt en termes de qualité et de prix :

- 1 - API Restauration ;
- 2 - JMG ;
- 3- Convivio ;

La CAO-ci propose de retenir la proposition du prestataire API RESTAURATION

La présidente **propose** de retenir l'offre de l'entreprise API RESTAURATION

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Retient** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....

.....
.....

Centre de loisirs : ajustement des capacités d'accueil (48 places)

Compte tenu des surfaces et du nombre des équipements sanitaires, les capacités d'accueil de l'accueil de Loisirs sans hébergement actuellement autorisées est de 50 enfants dont 20 places pour les enfants de moins de 6 ans (et de plus de 3 ans).

Les taux d'encadrement dans les centres de loisirs sont déterminés de manière normative. L'encadrement doit être de 1 adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans et de 1 adulte pour 12 enfants de plus de 6 ans.

La présidente **propose** de solliciter un agrément pour l'accueil de 24 enfants de moins de 6 ans (3 animateurs) et de 24 enfants de plus de 6 ans (2 animateurs) ;
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Sollicite** un agrément pour l'accueil de 24 enfants de moins de 6 ans (3 animateurs) et de 24 enfants de plus de 6 ans (2 animateurs) ;
 - **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-
.....
.....

Finances, cadrage budgétaire 2023 ou orientations budgétaires 2023 ;

La Présidente **propose** que le point soit vu lors du prochain conseil communautaire. Une méthodologie de travail doit être proposée en bureau prochainement.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire **accepte** de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

.....
.....
.....

Finances, budget principal 2022, subvention exceptionnelle au budget action économique (100,0 k€) ;

Le budget développement économique présentait, lors de l'adoption du compte de gestion, un déficit cumulé important qui ne pourra être compensé par des produits de cessions d'actifs cessibles.

Le Budget primitif 2022 prévoit le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 000 euros du budget principal vers ce budget annexe.

La présidente **propose** que le conseil d'autorise à procéder au versement de la subvention exceptionnelle prévue pour une valeur de 100 000 euros.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** la Présidente à procéder au versement de la subvention exceptionnelle prévue pour une valeur de 100 000 euros du budget principal de la CCCP vers le budget action économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Finances, budget principal, adhésion à GIP Approlys Centr'Achats (achats), proposition d'adhésion :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2 ;

Vue la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencé « RI 25-05-2021 » ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la CCCP d'adhérer à cette Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

La présidente **propose** :

- De solliciter l'adhésion de la CCCP au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS pour une durée indéterminée.
- D'accepter les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.
- De l'autoriser en sa qualité de Présidente de la CCCP à signer la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS
- De désigner en qualité de représentants de la CCCP à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :
 - o Titulaire : Mme Madame Karine GLOANEC MAURIN]
 - o Suppléant : M. Dany BOUHOURS
- D'Autoriser le représentant titulaire le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP ;
- De Dire que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Sollicite l'adhésion** de la CCCP au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS pour une durée indéterminée.
- **Accepte** les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

- **Autorise** Madame Karine GLOANEC MAURIN en sa qualité de Présidente de la CCCP à signer la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS
- **Désigne** en qualité de représentants de la CCCP à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :
 - Titulaire : Mme Madame Karine GLOANEC MAURIN]
 - Suppléant : M. Dany BOUHOURS
- **Autorise** le représentant titulaire le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP ;
- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.
- Charge la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....

Finances, contribution des communes à l'accueil dans les dispositifs ULIS :

Les classes ULIS sont adaptées pour la scolarisation d'élèves en situations de handicap Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui ne tireraient pas profit d'une scolarisation complète en classe ordinaire malgré des aménagements et adaptations pédagogiques. Ce sont des élèves qui ont besoin d'un enseignement adapté dans le cadre de regroupements spécifiques. Mais ils peuvent bénéficier de temps d'inclusion dans les classes ordinaires et ils participent à la vie collective, sociale et festive, de leur école ou de leur collège.

Considérant le principe général du système de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques instituées par l'article 23 de la Loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Considérant les dépenses de fonctionnement des écoles de la communauté de communes des Collines du Perche à l'exception de celles qui sont liées à des services facultatifs : activités périscolaires, restauration scolaire et garderie ;

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2004 fixant à 500 euros par enfants résidant hors du territoire de la CCCP le montant de la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2004 - 2005 ;

Considérant l'existence de dépenses supplémentaires pour les élèves accueillis dans les dispositifs ULIS

VU le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 19 janvier 2022 et la délibération du conseil communautaire en date du 19 janvier 2022 fixant à 650 euros par enfant accueilli dans le dispositif ULIS résidants hors du territoire de la CCCP la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2022-2023. Considérant que cette délibération n'a pas été publiée dans les délais,

VU l'avis rendu par le Bureau communautaire en janvier 2022 ;

La présidente **propose** de confirmer la décision prise lors du conseil communautaire du 19 janvier 2022 de porter à 650 euros par enfants résidants hors du territoire de la CCCP la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2022-2023

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Confirme** la décision prise lors du conseil communautaire du 19 janvier 2022 de porter à 650 euros par enfants résidants hors du territoire de la CCCP la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2022-2023.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....

Finances, régularisation d'écritures d'inventaire, rectification d'écritures sur exercices clos

En application à la note conjointe de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de direction générale des collectivités locales (DGCL) du 12 juin 2014 mettant en œuvre l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 18 avril 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et de correction d'erreurs relevant des instructions budgétaires et comptables M14 et M57, l'analyse d'une partie de l'inventaire de la communauté de communes des Collines du Perche à conduit à relever des erreurs dans les imputations de certains biens .

Il convient de procéder à la rectification des imputations erronées et de fiabiliser l'actif du comptable et l'inventaire de la collectivité.

La présidente **propose** de rectifier les imputations des immobilisations correspondant à la Grange de Saint-Agil ainsi que figurant dans le tableau ci-après.

N° fiche	intitulé	Montant (immo. nette)	Imputation actuelle (erronée)	Imputation rectifiée	Nouveau n° de fiche
HEB 3	Grange St Agil	4 029,96€	21532	21731	HEB1 (Grange St Agil)
HEB2	Grange St Agil	15890.37€	21318	21731	HEB1 (Grange St Agil)

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **accepte** de rectifier les imputations des immobilisations correspondant à la Grange de Saint-Agil ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus.

.....

Finances, budget principal Décision modificative n°4

Depuis le vote du budget primitif, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications à trois reprises. Il est proposé au conseil d'adopter une quatrième décision modificative budgétaire en vue de satisfaire aux besoins de financement émergents.

En section de fonctionnement :

- Les recettes du fond de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) sont supérieures aux prévisions initiales, tant en prélèvement qu'en reversement, pour une valeur de 1 494 euros.

En section d'investissement au titre des opérations réelles, des besoins de crédits supplémentaires sur les opérations sont apparus :

- Les travaux de remise en état de l'aire d'accueil des gens du voyage représentent une dépense supérieure de près de 3 000 euros par rapport aux prévisions qui avaient été basées sur la valeur de réparation des dégradations qui ont conduit à sa fermeture en début d'année 2021. Ces travaux consistent notamment en une reprise intégrale de l'installation électrique et en divers travaux de menuiserie ;
- Sur la commanderie ; la proposition d'inscrire 5 700 euros supplémentaires correspond au besoin pour financer l'étude sur l'ancien Presbytère d'Arville (honoraires Architecte Leblanc)
- Les honoraires du cabinet Lucas Jouanneau pour l'établissement du programme des travaux à réaliser sur la Médiathèque n'ont pas été prévus au budget initial pour une valeur de 3 500 euros.

En section d'investissement, au titre des écritures d'inventaires et opérations patrimoniales, une correction équilibrée est proposée concernant le terrain de kart de Choue pour une valeur équivalente de 9 731 euros.

En section d'investissement l'équilibre est obtenu en prélevant, sur l'opération construction et en section dépenses, une valeur de 12 200 euros qui ne sera pas nécessaire d'engager avant la fin de l'exercice.

Le tableau suivant résume la proposition de décision modificative n°4.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 4

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-730223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	1 494,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	1 494,00 €	0,00 €	0,00 €
R-730223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 494,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 494,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 494,00 €	0,00 €	1 494,00 €
INVESTISSEMENT				
D-204102-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	0,00 €	9 731,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 731,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	9 731,00 €	0,00 €	9 731,00 €
D-204102-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	9 731,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	9 731,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21319-GVI-524 : Aire d'accueil gens du voyage - 119	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-CA-322 : Commanderie d'Arville - 111	0,00 €	5 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21739-LEC-321 : Médiathèque - 133	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	12 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-01 : Constructions	12 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	0,00 €	0,00 €	9 731,00 €	0,00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	12 200,00 €	0,00 €	9 731,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	21 931,00 €	21 931,00 €	9 731,00 €	9 731,00 €
Total Général		1 494,00 €		1 494,00 €

La présidente **propose** d'adopter la présente décision modificative budgétaire
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire n°4 ainsi que présentée dans le tableau ci-dessus.

- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Finances, budget action économique, décision modificative n°2

Depuis l'adoption du budget primitif 2022, il a été nécessaire de procéder à une décisions modificative budgétaire. Il est ici proposé de procéder à une deuxième décision modificative budgétaire en raison d'un besoin émergeant.

Les frais de rédaction du contrat de bail consenti à Monsieur Remy Tessier se sont avérés plus élevés que prévus et il est nécessaire de prévoir, en dépense, une valeur supplémentaire de 2 771 euros.

L'équilibre est rétabli en diminuant les crédits prévus au titre des dépense de taxes foncières pour 776 euros et les recettes de location de 1 995 euros.

Le tableau suivant résume la proposition de décision modificative n°2.

41143 Code INSEE	CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE ACTION ECONOMIQUE	DM n°2 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226-90 : Honoraires	0.00 €	2 771.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63512-90 : Taxes foncières	776.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	776.00 €	2 771.00 €	0.00 €	0.00 €
R-764-90 : Revenus des valeurs mobilières de placement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 995.00 €
TOTAL R 76 : Produits financiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 995.00 €
Total FONCTIONNEMENT	776.00 €	2 771.00 €	0.00 €	1 995.00 €
Total Général		1 995.00 €		1 995.00 €

La présidente **propose** au conseil d'adopter la présente décision modificative budgétaire présentée Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire n°2 du budget annexe action économique ainsi que présentée dans le tableau ci-dessus.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....
.....

Finances, budgets 2023, autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant vote du budget primitif. A compléter crédits ouverts 2022

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT que la CCCP porte, en sus de son budget principal, deux budgets annexes ;

CONSIDERANT que les budgets 2023 ne seront pas adoptés avant le 31 décembre 2022 ;

VU le Budget Régie de chauffage (41902) 2022 ;

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Libellé Opération	Crédits ouverts en 2022	Engagements 2023 (1/4)
101	MONC - REGIE CHAUFFAGE BOIS MONDOUBLEAU		124 315.25
103	SOUC - REGIE CHAUFFAGE BOIS SOUDAY		2 000,00

Vu le budget Action Economique (41901) 2022

Considérant les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Crédits ouverts en 2022	Engagements 2023 (1/4)
115	90	RELAIS 4 - Atelier Relais 4 Sargé/Braye (Tessier Rémi)		851.30
107	90	AIE - Aide à l'investissement d'entreprise		19 382.75

VU le budget Principal (41900) 2022

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Crédits ouverts en 2022	Engagements 2023 (1/4)
111	322	CA - Commanderie d'Arville		6 100.00
137	023	COM- Communication		1 862.50
123	213	EC - Ecole de Choue		1 319.75
131	213	ECOR - Ecole de Cormenon		3 783.20
129	213	EG- Ecole du Gault du Perche		500.00
125	213	ES - Ecole de Souday		1 962.25
103	20	GHE - Maison Gheerbrant		4 512.50
118	524	GV - Aire d'accueil gens du voyage		2 500.00
101	521	HAB - Habitat - Environnement		31 730.13
110	314	HEB - Grange St Agil		480.00
102	414	KAR - Terrain kart Choue		3 749.04
133	321	LEC - Médiathèque		6 412.50
114	322	MBCA - Maison du Bourg d'Arville		65 545.91
116	510	MED - Maison médicale Mondoubleau		2 937.50
109	422	MJ - Maison des Jeunes Mondoubleau		20 613.10
120	211	MM - Ecole maternelle Mondoubleau		1 344.75
122	251	MON - Cantine Mondoubleau		3 252.50
136	413	PISCINE-PISCINE		52 826.25
104	414	PL - Parc hippique		7 500.00
135	824	PLUI - PLUI		5 500.00
121	212	PM - Ecole primaire Mondoubleau		9 836.75
127	213	PS - Ecole de Sargé-sur-Braye		6 094.07
113	64	RAM - Relais Assistantes Maternelles		16 419.50
138	95	TOU-Tourisme		3 480.00
108	822	VOI - Voirie Communautaire		81 642.14

Mme la Présidente **propose** à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Régie de Chauffage
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Régie de chauffage.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Régie de Chauffage
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Régie de chauffage.

- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

La Présidente **propose** à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Développement économique
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Développement économique.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Développement économique
- **Autorise** la Présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Développement économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

La Présidente **propose** à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Principal de la CCCP
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Principal de la CCCP.
- Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Principal de la CCCP
- **Autorise** la Présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Principal de la CCCP.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-

.....
.....

RH, création d'un poste (20/35^{ème}) pour Choue (restauration, hygiène des locaux) :

Le service de restauration scolaire de la cantine de Choue est assuré, jusqu'à la fin du mois de novembre par une cantinière qui a fait valoir ses droits à la retraite et cessera concrètement son activité le 30 novembre 2022.

A la suite, il n'y aura plus de fabrication de repas à la cantine de Choue, une entreprise étant appelée à fournir ces repas en liaison froide. En revanche, le service sera assuré par un personnel communautaire. Un tel poste n'existe pas dans le tableau des effectifs de la communauté de communes.

La Présidente **propose** de créer un poste d'agent technique à temps partiel (20 / 35^{ème} temps annualisé). Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste d'agent technique à temps partiel (20 / 35^{ème} temps annualisé).
 - **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-
.....
.....
.....

RH, création d'un poste temps complet de technicien principal de première classe :

L'organigramme fonctionnel de la communauté de communes des Collines du Perche comporte un poste de directeur des services techniques. Ce poste est vacant depuis le mois de juillet 2022. Une procédure de recrutement a été lancée et aboutit à la proposition de recrutement d'un agent sous le régime contractuel correspondant à un grade de technicien principal de première classe inexistant dans le tableau des effectifs.

La président **propose** de créer un poste de technicien principal de première classe à temps complet dans le tableau des effectifs.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Décide** de créer un poste de technicien principal de première classe à temps complet dans le tableau des effectifs ;
 - **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-
.....
.....
.....

RH RIFSEEP, établissement de la prime dans le secteur technique

En application de l'article L 712-1 d code de la fonction publique (CFP), Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant : 1° Le traitement ; 2° L'indemnité de résidence ; 3° Le supplément familial de traitement ; 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) est le régime indemnitaire de référence. Il sert aussi de référence aux régimes indemnitaires de la plupart des cadres d'emplois territoriaux. Il peut être complété par le complément indemnitaire annuel (CIA). Cette seconde prime, intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La détermination du montant de ce complément indemnitaire est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le régime indemnitaire est fixé par délibération de l'assemblée délibérante après avis du comité technique : La mise en place d'un régime indemnitaire n'est pas obligatoire. Le régime indemnitaire peut tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel des agents et, si la collectivité le souhaite, des résultats collectifs du service. En application de l'article L 714-4 du CFP, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La collectivité fixe librement les plafonds de chacune des 2 parts du régime indemnitaire (RIFSEEP et CIA complément indemnitaire annuel) et en fixe les critères d'attribution. Toutefois, la somme des 2 parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.

La délibération peut prévoir le maintien, à titre individuel, du montant des primes antérieures, si ce montant est plus favorable que le montant fixé selon les règles du Rifseep

Vu les articles L 712-1, L 714-1 à L 714-15 du code de la fonction publique ;

Vu les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au Rifseep dans la fonction publique d'Etat

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep dans la Fonction publique d'Etat

Vu la délibération antérieure qui ne prévoyait pas de Rifseep pour les grades de technicien technicien territoriale,

La Présidente **propose** :

- De fixer le régime indemnitaire du grade de technicien principal à 250 euros mensuels ;
- De décider du maintien, à titre individuel, du montant des primes antérieures, si ce montant est plus favorable que le montant fixé selon les règles du Rifseep décidées par la CCCP ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Fixe** le régime indemnitaire du grade de technicien principal à 250 euros mensuels ;
 - **Décide** du maintien, à titre individuel, du montant des primes antérieures, si ce montant est plus favorable que le montant fixé selon les règles du RIFSEEP décidées par la CCCP ;
 - **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-
-

.....
.....

RH, modification du règlement intérieur / lignes directrices de gestion :

Le règlement intérieur est un document, non obligatoire, qui précise un certain nombre d'obligations que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité ou de l'EPCL. Le règlement intérieur a notamment pour objectif de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement ;
- Rappeler les droits et obligations des agents ;
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité ;
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique
- Au plan de l'organisation, il facilite l'intégration de nouveaux agents et favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Il est validé en deux étapes :

- Le Comité technique paritaire compétent doit obligatoirement être consulté sur le projet de règlement intérieur de la collectivité. L'avis émis par le comité technique paritaire ne lie cependant pas l'autorité territoriale.
- Il est adopté par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement

Le règlement intérieur général sera modifié pour suivre l'évolution de la réglementation et les nécessités du service en respectant les mêmes règles de consultation (du comité technique paritaire et décision de l'assemblée délibérante) et formalités internes sollicitées pour son élaboration,

Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022.

La Présidente **propose** d'adopter le règlement intérieur.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **adopte** le règlement intérieur et les lignes directrices de gestion

.....
.....
.....
.....

RH, détermination du taux d'avancement de grade

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio à fixer correspond au rapport entre le nombre de promus sur le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est rappelé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 1/12/2022

Vu la délibération du 12 mars 2015 relatives aux taux de promotion pour les avancements de grade qui

Considérant qu'une délibération datant de 2015 fixait le taux de la manière suivante :

Considérant les circonstances locales et l'effectif,

La Présidente **propose** de fixer le ratio promu / promouvables à 100% de l'ensemble des cadres d'emploi de de la collectivité.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire **fixe** le ratio promu / promouvables à 100% de l'ensemble des cadres d'emploi de de la collectivité

RH, mise à jour des indemnités et remboursement de frais de mission

Les frais de déplacement peuvent être remboursés si l'agent se déplace pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission hors de sa résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation) et/ou hors de sa résidence familiale (commune dans laquelle se situe son domicile). Les frais de déplacement regroupent : les frais kilométriques, les frais de restauration et les frais d'hébergement.

Concernant les frais kilométriques, la collectivité qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise, avec l'autorisation préalable de son chef de service, son véhicule personnel, il est indemnisé de ses frais kilométriques selon l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux, s'il existe ;
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Un Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décrets du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels publics.

Selon les barèmes en vigueur actuellement et à titre d'information, ce barème étant susceptible d'être revu périodiquement, les montants des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule sont les suivants :

Tarif kilométrique selon la puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
VP 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
VP 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
VP 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
2 roues motorisé de plus de 125 cm 3	0,15 €		

En Sus, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés. Il doit être noté que l'agent doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule utilisé à des fins professionnelles et qu'il ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de dommage à son véhicule.

Les frais de repas peuvent être pris en charge, soit de manière forfaitaire, soit en fonction des frais réellement payés par l'agent. En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini selon les barèmes en vigueur susceptibles d'être périodiquement révisés et représente, en l'état actuel une valeur de 17,50 € par repas. En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent, le remboursement-reste toutefois plafonné au tarif en vigueur (actuellement 17,50 €) et s'effectue sur présentation de justificatifs.

Les frais d'hébergement incluant les frais de petit déjeuner peuvent être pris en charge de manière forfaitaire. Le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants suivants en vigueur actuellement et susceptibles d'être actualisés périodiquement :

Remboursement des frais d'hébergement selon la région de destination	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre <u>commune du Grand Paris</u>	90 €
	Dans une autre ville d'Ile de France	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €
Travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		120 €

La présidente **propose** que les remboursement des frais de déplacements s'effectuent de la manière suivante :

- Frais kilométriques : prioritairement, remboursement des paiements de systèmes de transports collectifs et alternativement, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, remboursement en fonction, des valeurs actualisée du barème kilométrique officiel en vigueur ;
- Frais de restauration : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais de restauration du soir seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 22 heures.
- Frais d'hébergement : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais d'hébergement seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra atteindre sa destination qu'en débutant son déplacement avant 4 heures du matin ou ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 23 heures.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **décide** que les remboursement des frais de déplacements s'effectuent de la manière suivante :

- Frais kilométriques : prioritairement, remboursement des paiements de systèmes de transports collectifs et alternativement, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, remboursement en fonction, des valeurs actualisée du barème kilométrique officiel en vigueur ;
- Frais de restauration : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais de restauration du soir seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 22 heures.
- Frais d'hébergement : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais d'hébergement seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra atteindre sa destination qu'en débutant son déplacement avant 4 heures du matin ou ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 23 heures.

.....

RH - gouvernance, CNAS, désignation d'un représentant de la CCCP :

Le Comité National d'Actions Sociales est une association type loi 1901 administrée et gérée par des instances paritaires et structurée autour de 4 niveaux de représentation : local, départemental, régional et national.

Au niveau local, les représentants élus des collectivités territoriales adhérentes est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres. La communauté de communes a omis de désigner, parmi ses membres, un représentant élus suite au renouvellement général.

La présidente demande aux membres de l'assemblée de faire connaître leur souhait de représenter la CCCP au sein des instances locales du CNAS. Elle constate que sont candidats à ce poste :

- Monsieur Claude BOULAY
- ...

Elle constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures. Elle **propose** de procéder au vote et de désigner Monsieur Claude BOULAY représentant élus de la CCCP au sein des instances locales du CNAS,

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **désigne** Monsieur Claude BOULAY représentant élus de la CCCP au sein des instances locales du CNAS,

Gouvernance ; motion AMF, dispositions du projet de loi de finances concernant les Collectivités :

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent : Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement des collectivités de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La présidente de La communauté de communes des Collines du Perche propose d'adopter la motion de soutien aux positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- d'adopter un mécanisme permettant aux communautés de communes de percevoir une dotation d'intercommunalité conforme à leur coefficient d'intégration fiscale et potentiel fiscal alors qu'elles perçoivent une dotation d'intercommunalité très inférieures à la valeur cible et ne pourront atteindre cette valeur cible qu'à longs ou très longs termes en application des dispositions d'encadrement de la variation de la dotation d'intercommunalité issu de la réforme de 2019.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la communauté des Collines du Perche demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La communauté de communes des Collines du Perche demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la communauté de communes des Collines du Perche soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présidente **propose** que la présente délibération soit transmise au Préfet de Loir-et-Cher et que des copies soient adressées à Monsieur Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ; aux parlementaires du département : Monsieur Jean Paul Prince, sénateur de Loir et Cher et Monsieur Christophe Marion, député de Loir et Cher ainsi qu'à Madame Dominique Faure, secrétaire d'État à la ruralité, Monsieur Boris Valaud, député des Landes, président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, Madame Christine Pirès-Beaune, députée du Puy de Dôme et membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale, Monsieur Patrick Kanner, sénateur du Nord et président du groupe socialiste au Sénat, Monsieur Jean Pierre Sueur, sénateur du Loiret,

Pour information, la présidente indique aux membres du conseil communautaire que l'amendement AMF qu'elle a suscité dans le cadre de son mandat de co-présidente de la Commission Communes et territoires ruraux de l'AMF nationale sollicitant le déplafonnement de la dotation Intercommunale pour 54 EPCI dont les Collines du Perche va être présenté en commission au Sénat le 30 novembre 2022.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **adopte** l'intégralité de la motion

.....
.....
.....
.....

Gouvernance, délégations à la Présidente (modifications)

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut déléguer à la présidente, aux vice-président(e)s et membres du bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prise par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (inscription budgétaire d'une dépense obligatoire) ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de l'EPCI ;
- 5) De l'adhésion de l'EPCI à un établissement publics ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;

- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux de change éventuellement consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

VU la délibération en date du déterminant les délégations sonnées au Bureau et à la Présidente,

CONSIDERANT le besoin de réactivité parfois incompatible avec le rythme de réunion du conseil communautaire ;

La présidente **propose** que le l'assemblée lui délègue la faculté, pour la durée du mandat :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire en matière budgétaire et, à la réalisation des emprunts d'une valeur maximale de 200 000 euros destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ;
- 10° D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
- 12° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté ;
- 13° en qualité d'autorité territoriale et dans la limite des décisions budgétaires, de procéder au recrutement :
 - Des agents vacataires ;
 - D'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
 - D'agents contractuels sur des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion
- 14° de procéder, en accord avec les collectivités bénéficiaires, à des ajustement temporaires ou de faible incidence des conventions de mutualisations conclues avec les communes membres ou les Syndicats locaux ; Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité **délègue** à la présidente la faculté, pour la durée du mandat :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire en matière budgétaire et, à la réalisation des emprunts d'une valeur maximale de 200 000 euros destinés au financement des investissements prévus

- par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ;
- 10° D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
- 12° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté ;
- 13° en qualité d'autorité territoriale et dans la limite des décisions budgétaires, de procéder au recrutement :
- Des agents vacataires ;
 - D'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
 - D'agents contractuels sur des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion
- 14° de procéder, en accord avec les collectivités bénéficiaires, à des ajustement temporaires ou de faible incidence des conventions de mutualisations conclues avec les communes membres ou les Syndicats locaux ;
-
-
-
-

Gouvernance, délégations au bureau communautaire (modifications)

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut déléguer à la présidente, aux vice-président(e)s et membres du bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- f) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- g) De l'approbation du compte administratif ;
- h) Des dispositions à caractère budgétaire prise par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (inscription budgétaire d'une dépense obligatoire) ;
- i) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de l'EPCI ;
- j) De l'adhésion de l'EPCI à un établissement publics ;
- k) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- l) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégation relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux de change éventuellement consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

VU la délibération en date du déterminant les délégations sonnées au Bureau et à la Présidente,

CONSIDERANT le besoin de réactivité parfois incompatible avec le rythme de réunion du conseil communautaire ;

La présidente **propose** que le l'assemblée délègue au bureau, pour la durée du mandat, la faculté :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunale utilisées par les services publics ou mises à disposition de l'EPCI ;

2° De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale, les tarifs des droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire lors des décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts supérieurs à 200 000 euros et inférieurs ou égaux à 500 000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

4° De réaliser les lignes de trésorerie d'une valeur supérieure à 200 000 € et inférieure ou égale à de 500 000 euros ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

7° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

8° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

9° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

10° D'adopter et de conclure les conventions de mise à disposition de service avec les collectivités bénéficiaires, : communes membres ou Syndicats locaux ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité **délègue** au bureau, pour la durée du mandat, la faculté :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunale utilisées par les services publics ou mises à disposition de l'EPCI ;

2° De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale, les tarifs des droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire lors des décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts supérieurs à 200 000 euros et inférieurs ou égaux à 500 000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

4° De réaliser les lignes de trésorerie d'une valeur supérieure à 200 000 € et inférieure ou égale à de 500 000 euros ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

7° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

8° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

9° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

10° D'adopter et de conclure les conventions de mise à disposition de service avec les collectivités bénéficiaires, : communes membres ou Syndicats locaux ;

.....
.....
.....
.....

Gouvernance, Représentation de la commune de Boursay dans les commissions

Suite à l'élection d'un nouveau maire à Boursay, la commune sollicite une modification de sa représentation dans deux commissions :

- Représentants de Boursay dans la commission Finances : Jean-Paul Robinet et Elie Ambrosi.
- Représentants de Boursay dans la commission Service Population : Lucie Monthieux et Audrey Bonnouvrier.

La présidente **propose** de prendre acte de ces demandes et de mettre à jour les listes des commissions concernées.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de la modification de la représentation de la commune de Boursay dans la commission Finances en y intégrant Messieurs Jean-Paul ROBINET et Elie AMBROSI.
- **Décide** de la modification de la représentation de la commune de Boursay dans la commission Service à la population en y intégrant Mesdames Lucie MONTHIOUX et Audrey BONNOUVRIER.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....
.....
.....
.....

Gouvernance, composition de la commission d'appels d'offre et de délégation de service public

La composition de la commission d'appel d'offre de la CCCP a été adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 3 septembre 2020. Depuis lors, la composition du conseil communautaire a connu des modifications et certains membres alors élus à la commission d'appel d'offre ne sont plus en exercice.

Il est rappelé que, pour un établissement public, la commission d'appel d'offre est composée par la personne habilité à signer la convention de délégation de service public et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Les membres sont élus parmi les membres de l'assemblée. Dans le cas où plusieurs listes sont présentées, la représentation est proportionnelle au plus fort reste.

Il convient de compléter la composition de la commission d'appel d'offre dont les membres en exercice sont, en sus le la présidente : Joelle MESME, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Martine ROUSSEAU et Dany BOUHOURS, titulaires et Jacques GRANGER, suppléant.

La présidente sollicite la constitution de listes.

A défaut de liste présentée, la présidente, sollicite quatre candidatures individuelles pour former une liste unique. Se déclarent candidats formant une liste unique :

- Madame Anne GAUTIER :
- Messieurs Jean-Claude THUILLIER, Gilles BOULAY et René PAVEE

La présidente **propose** de passer au vote pour élire les membres complémentaires de la commission d'appel d'offre et de délégation de services publics.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Elit** Madame Anne GAUTHIER, et Messieurs Jean-Claude THUILLIER, Gilles BOULAY et René PAVEE membres suppléants de la commission d'appel d'offre ;
- **Prend acte** que la commission d'appel d'offre et la commission de délégation de service public sont constituées des représentant suivants, en qualité de membres titulaires ; Mesdames Joëlle MESME, Martine ROUSSEAU, Messieurs Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, en qualité de membres suppléants ; Madame Anne GAUTIER, Messieurs Jacques GRANGER, Jean-Claude THUILLIER, Gilles BOULAY et René PAVEE ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....
.....
.....
.....

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance **est levée** à 11 :45.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 25 novembre 2022

Décision n°12-2022

Objet : Avenant n°1 - le Conseil Départemental 41 d'un local situé au 1 place du Mail à la Maison Médicale de Mondoubleau

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 18 mars 2021 portant délégations d'attributions à la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche et l'autorisant notamment à décider de la conclusion, de la révision et du renouvellement des baux et des contrats de location des biens immobiliers de la Communauté de communes des Collines du Perche pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT que le service PMI du Conseil Départemental 41 exerce des missions d'utilité publique,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

DE MODIFIER L ARTICLE 4 DES CONDITIONS FINANCIERES DU BAIL SIGNE LE 21/01/22, l'occupation du local par le CD41 est consentie à titre gratuit à compter du 1^{er}/01/2023.

Article 2

DE SIGNER l'avenant n°1 au bail signé 21/01/2022.

La Présidente,



Karine GLOANEC MAURIN



AVENANT N°1 AU BAIL DU 21/01/22

Entre les soussignés :

➤ Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche, 36 rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 18/03/2021 qui annule et remplace la délibération du 23/07/2020 autorisant la signature du bail, Désignée ci-après le **PROPRIETAIRE**,

➤ Monsieur Philippe GOUET, Président du Conseil Départemental 41 (CD41), Place de la République – 41020 BLOIS
Désignée ci-après le **LOCATAIRE**,

Il a été convenu ce qui suit :

Avenant n°1 du bail signé le 21/01/2022

ARTICLE 1er – l'article 4 **CONDITIONS FINANCIERES** est modifié ainsi à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Montant du loyer et charges

Il est mis fin aux dispositions financières stipulées dans le bail. L'occupation du cabinet n°4 et de la Tisanerie par le CD 41 tous les mardis du mois sera consentie à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 2023.

La suite de l'article 4 est supprimée

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Toute prolongation de prêt de locaux ou changement de jour doit faire l'objet d'un avenant sans passer en commission permanente du Conseil Départemental de Loir-et-Cher.

Fait à Mondoubleau le 25/11/2022

La Présidente de la Communauté
des Collines du Perche



Karine GLOANEC-MAURIN

Pour le Président du CD 41 et par
délégation,
Le Directeur,



Sébastien DEPEYRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 12 décembre 2022

Décision n°13-2022

Objet : Avenant n°3 - Dr TEIXIDO-ALONSO d'un cabinet situé au 1 place du Mail à la Maison Médicale de Mondoubleau

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du 18 mars 2021 portant délégations d'attributions à la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche et l'autorisant notamment à décider de la conclusion, de la révision et du renouvellement des baux et des contrats de location des biens immobiliers de la Communauté de communes des Collines du Perche pour une durée n'excédant pas 12 ans,
VU la lettre de préavis du Dr BORONAT mettant fin au contrat de location au 31/12/2022,
VU la décision du bureau communautaire du 29/11/2022 en maintenant un accord de principe à un loyer préférentiel,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

DE MODIFIER L'ARTICLE 1 ET DE SUPPRIMER L'ARTICLE 3 DE L'AVENANT 2 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 15/10/2015, l'occupation du cabinet par le Dr TEIXIDO- ALONSO est consentie à titre onéreux à compter du 1^{er}/01/2023 pour un montant de 200 € mensuel, non révisable et pendant la durée de son activité.

Article 2

DE SIGNER l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux du 15/10/2015.

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 15/10/2015

Entre les soussignés :

➤ Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche, 36 rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 18/03/2021 qui annule et remplace la délibération du 23/07/2020 autorisant la signature du bail, Désignée ci-après le **PROPRIETAIRE**,

➤ Docteur Pedro TEIXIDO-ALONSO, médecin généraliste,
Désignée ci-après le **LOCATAIRE**,

Il a été convenu ce qui suit :

Avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux signée le 15/10/2015

ARTICLE 1er – l'article 1 de l'avenant n°2 est modifié ainsi à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Montant du loyer/indexation

Il sera consenti un loyer mensuel de 200 € charges incluses non compris le téléphone et ménage du cabinet médical et du secrétariat à compter du 1^{er} janvier 2023 pendant toute la durée de son occupation par le docteur TEIXIDO-ALONSO.

Aucune révision annuelle ne sera appliquée pendant toute la durée de son occupation par le docteur TEIXIDO-ALONSO

Charges

Il est ajouté en complément :

Avant le 1^{er} janvier 2023, Dr BORONAT et Dr TEIXIDO-avaient donné leur accord de paiement pour l'utilisation des lignes téléphoniques au sein des cabinets médicaux.

A compter du 1^{er} janvier 2023, en raison du départ du Dr BORONAT, le Dr TEIXIDO assumera en totalité les consommations des frais de téléphonie à rembourser ainsi que la moitié de l'abonnement. Cette répartition sera actualisée lors de l'arrivée d'un ou des nouveau (x) médecin (s).

Article 2 – Suppression de l'article 3 de l'avenant n°2 à compter du 1^{er} janvier 2023 :

En raison du départ du Dr BORONAT, il est mis fin aux dispositions particulières liées aux deux conditions suivantes : emploi d'une secrétaire à temps complet partagé avec le Dr BORONAT et exercice du Dr MOLLUSSON au sein de la Maison Médicale des Collines du Perche.

Fait à Mondoubleau le 12/12/2022

La Présidente de la Communauté
des Collines du Perche

Karine GLOANEC MAURIN

Le locataire,

Dr Pedro TEIXIDO-ALONSO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 13 décembre 2022

Décision n°14-2022

Objet : Avenant - Contrat d'assurance de dommage aux biens du bâtiment l'Atelier Relais 4 avec MMA ASSURANCES GARDRAT GOUPIL à Mondoubleau

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 18 mars 2021 qui annule et remplace la délibération du 23 juillet 2020 portant délégations d'attributions à sa présidente et l'autorisant notamment à souscrire les contrats d'assurance,

VU le bail du 23/08/2022,

CONSIDERANT que le bâtiment de l'Atelier Relais 4 à Sargé-sur-Braye est actuellement lié à un crédit-bail avec l'entreprise ETS TESSIER CONCEPT et la communauté doit se conformer aux garanties stipulées dans l'acte notarié,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

DE SIGNER l'avenant au contrat d'assurance « dommages aux biens » pour le bâtiment Atelier Relais 4 situé au 1 allée des Ruches à Sargé-sur-Braye à effet au 01/01/2023.

Article 2

La dépense afférente sera imputée sur les crédits 6161 du budget Action Economique.

A Mondoubleau, le 13 décembre 2022

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

Berger
Levrault

ID : 041-244100293-20221213-DE142022-AU



ENTREPRISE

Référence Assureur-conseil : 41119
SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 07010494 www.orias.fr
54 PLACE DU MARCHE
41170 MONDOUBLEAU
Tél 0254809190
agence.mma.fr/mondoubleau/
gardrat-goupil@mma.fr

Souscripteur :

EPIC COMMUNAUTE COLLINES DU PERC
36 RUE GHEERBRANT
41170 MONDOUBLEAU

N° SIRET : 24410029300038

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 041-244100293-20221213-DE142022-AU



AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE

N° 114 147 363

DOMMAGES AUX BIENS

à effet du 01/01/2023

Avis magnétique : 4111 08 12 22 0007 J *P9

Nom du souscripteur : EPIC COMMUNAUTE COLLINES DU Contrat n° 114 147 363
SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL (C.GOUPIL A.GARDRAT B.GARDRAT)
Capital social 240 000 euros - RCS BLOIS 493624878- Siège social : 7 AVENUE GERARD YVON 41100 VENDOME
MMA I.A.R.D. Assurances Mutuelles MMA I.A.R.D.
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes Société anonyme, au capital de 537 052 368 Euros
RCS Le Mans 775 632 126 RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9

Entreprises régies par le code des assurances.

1/13

HISTORIQUE DU CONTRAT

Date d'effet	Objet et description succincte du mouvement
01/12/2022	MAJ GARANTIES

SOMMAIRE

Page

1. CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	4
OBJET DE L'AVENANT	4
1.1 PARTIES AU CONTRAT	4
1.1.1 SOUSCRIPTEUR.....	4
1.1.2 ASSURÉ	4
1.1.3 ASSUREUR	4
1.2 BIENS ET RISQUES ASSURÉS.....	4
1.2.1 LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE.....	4
1.2.2 COUVERTURE D'ASSURANCE.....	5
1.3 CLAUSES PARTICULIÈRES DU CONTRAT.....	10
1.4 COTISATION ANNUELLE DU CONTRAT	11
1.5 CONDITIONS ADMINISTRATIVES.....	12
1.5.1 DATE D'ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE	12
1.5.2 ENGAGEMENT DES PARTIES	12
1.5.3 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	12
1.5.4 DURÉE DU CONTRAT.....	13
1.5.5 SIGNATURE DES PARTIES.....	13

1. CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DE L'AVENANT

Le présent mouvement a pour objet : AVENANT TECHNIQUE

1.1 PARTIES AU CONTRAT

1.1.1 SOUSCRIPTEUR

EPIC COMMUNAUTE COLLINES DU PERC
36 RUE GHEERBRANT
41170 MONDOUBLEAU

1.1.2 ASSURÉ

- COM DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHES
38 RUE GHEERBRANT 41170 MONDOUBLEAU

Sont assurées les personnes pour lesquelles la qualité d'assuré est précisée dans le paragraphe "désignation des intervenants" ci-après.

1.1.3 ASSUREUR

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

1.2 BIENS ET RISQUES ASSURÉS

1.2.1 LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

LCI Incendie et garanties annexes

Il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total des dommages pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre du cumul de l'assurance du Risque Direct pour l'incendie et les garanties annexes, les Catastrophes naturelles et les attentats ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 15 000 000 EUR. S'il est prévu pour certaines garanties des limitations inférieures, celles-ci demeurent applicables.

LCI générale

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'Assureur en cas de sinistre est limitée à 15 000 000 EUR quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements, toutes garanties et extension de garanties confondus, y compris les frais et pertes divers et les assurances de responsabilités souscrits au présent contrat.

S'il est prévu pour certaines garanties des limitations inférieures, celles-ci demeurent applicables. Cette limitation contractuelle d'indemnité n'est pas indexée.

1.2.2 COUVERTURE D'ASSURANCE

Activités exercées

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

Qualité juridique au regard des bâtiments : Propriétaire

Qualité juridique au regard des bâtiments : locataire avec assurance pour compte du propriétaire

TABLEAU RECAPITULATIF DES SITES

LIEU DE L'ASSURANCE	USAGE	Qualité du souscripteur (1)	Superficie développée* (2) (m2)	Valeur des biens mobiliers d'exploitation (EUR)	Capitaux assurés sur château d'eau, bassin, stations d'épuration, etc (EUR)
LaGandonnière	Aire d'accueil		900 m2		
ZA La Rousselière à Mondoubleau	Atelier artisanal	P.N.O.	300 m2		
	Bureaux		1 500 m2	15 245 EUR	
ZAE Sargé/Braye	Atelier relais	P.N.O.	267 m2		
	Atelier relais 4		332 m2		

(1) PNO (Propriétaire Non Occupant), POU (Propriétaire Occupant Unique), POP (Propriétaire Occupant Partiel), LOU (Locataire Occupant Unique), LOP (Locataire Occupant Partiel)

(2) Pour les églises, il s'agit de la superficie au sol

Montants des garanties et des franchises

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :
COUT DE LA CONSTRUCTION DE LA FFB (VAR. TRIMESTRIELLE) (valeur 12/2022 : 1 142,80)

INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES		
Garanties	Montants garantis	Franchises*
EVENEMENTS GARANTIS		
<ul style="list-style-type: none"> Incendie*, explosion*, chute de la foudre*, choc ou chute d'appareil aérien, fumée, choc de véhicule terrestre, attentats et actes de terrorisme en application des dispositions prévues par l'article L126-2 du Code des assurances* 	Valeur des "DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS" indiqués ci-dessous	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Tempêtes*, ouragans ou cyclones, grêle*, poids de la neige* 		Néant des dommages avec un minimum de Néant
<ul style="list-style-type: none"> Acte de vandalisme* et de sabotage 		Néant des dommages avec un minimum de Néant
<ul style="list-style-type: none"> Dégâts des eaux et gel* 		Néant des dommages avec un minimum de Néant
<ul style="list-style-type: none"> Accidents d'ordre électriques* à concurrence de 	du montant de la valeur matériel avec un minimum de 60 000 EUR	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Refoulement ou engorgement des canalisations souterraines et des égouts 	20 000 EUR	Néant des dommages avec un minimum de Néant
<ul style="list-style-type: none"> Ruissellement des eaux 	20 000 EUR	
<ul style="list-style-type: none"> Frais de recherche de fuites et d'engorgements 	20 000 EUR	
LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE		
<ul style="list-style-type: none"> Il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total des dommages pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre de l'assurance 'Incendie et garanties annexes' ne pourra en aucun cas dépasser 15 000 000 EUR. Cette Limite Contractuelle d'indemnité n'est pas indexée. 		
DOMMAGES MATERIELS* AUX BIENS		Franchise applicable par évènement ci-dessus
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments* assurés en valeur à neuf* 	2 500 EUR/m2	

Garanties	Montants garantis	Franchises*
FRAIS ET PERTES		
<ul style="list-style-type: none"> Frais de démolition et de déblais 	Frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité bâtiments et des biens mobiliers d'exploitation	Franchise applicable par événement ci-dessus
<ul style="list-style-type: none"> Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie, de coordinateurs de sécurité et de protection de la santé 	Frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité bâtiments et des biens mobiliers d'exploitation	
<ul style="list-style-type: none"> Frais de mise en conformité 	Frais réels dans la limite de 75 000 EUR	
<ul style="list-style-type: none"> Frais de déplacement et de relogement 	Frais réels à dire d'experts dans la limite de deux années de loyers	
<ul style="list-style-type: none"> Perte d'usage 	Frais réels à dire d'experts dans la limite de deux années de loyers	
<ul style="list-style-type: none"> Perte de loyers 	Frais réels à dire d'experts dans la limite de deux années de loyers	
<ul style="list-style-type: none"> Perte financière sur aménagements immobiliers et mobiliers 	Valeur de reconstitution vétusté déduite des aménagements	
<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des intérêts d'emprunt 	intérêts réels dans la limite de 10% de l'indemnité bâtiments et des biens mobiliers d'exploitation	
<ul style="list-style-type: none"> Remboursement de la cotisation d'assurance Dommages Ouvrage et Tous Risques Chantier 	Cotisation réellement payée	
<ul style="list-style-type: none"> Pertes financières sur biens en leasing ou crédit-bail 	Frais réels	
<ul style="list-style-type: none"> Frais de gardiennage 	Frais réels dans la limite de 72 heures	
<ul style="list-style-type: none"> Clôture provisoire 	Frais réels dans la limite de 50 000 EUR	
<ul style="list-style-type: none"> Pertes indirectes forfaitaires à concurrence de 	10 % du montant de l'indemnité	
<ul style="list-style-type: none"> Honoraires d'expert 	Frais réels dans la limite de 50 000 EUR	
RESPONSABILITES		
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire : Recours des locataires Responsabilité Trouble de jouissance 	3 400 000 EUR	Franchise applicable par événement ci-dessus
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens : Responsabilité Trouble de jouissance Responsabilité "perte de loyers" 	Compris dans l'assurance des Responsabilités Locatives	
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité de l'assuré* à l'égard des tiers* 	3 400 000 EUR	

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :
COUT DE LA CONSTRUCTION DE LA FFB (VAR. TRIMESTRIELLE) (valeur 12/2022 : 1 142,80)

VOL ET DETERIORATIONS IMMOBILIERES		
Garanties	Montants garantis	Franchises*
DOMMAGES MATERIELS*		
<ul style="list-style-type: none"> Détériorations immobilières Biens mobiliers d'exploitation <p>dont objets de valeur 10 %</p>	60 000 EUR	Néant des dommages avec un minimum de Néant et un maximum de Néant
<ul style="list-style-type: none"> Valeurs* (1)(2) : 		

FRAIS DIVERS		
<ul style="list-style-type: none"> Frais de gardiennage 	Frais réels et dans la limite de 72 heures	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Frais de clôture provisoire 	Frais réels Maxi	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Frais supplémentaires d'exploitation Période d'indemnisation à 3 mois 	Montant des capitaux "BIENS ASSURES" indiqués ci-dessus	Néant

(1) sous réserve des limitations indiquées ci-après
 (2) les montants de garantie et de franchise ne sont pas indexés

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :
COUT DE LA CONSTRUCTION DE LA FFB (VAR. TRIMESTRIELLE) (valeur 12/2022 : 1 142,80)

LIMITATION DU MONTANT DE LA GARANTIE "VOL AVEC EFFRACTION DES VALEURS* EN LOCAUX"						
Le montant de la garantie par chambre forte, coffre-fort, tiroir-caisse ou meuble fermé à clé est limité, pour chacun d'eux, aux montants non indexés indiqués ci-dessous, sans pouvoir excéder le montant de garantie global indiqué au tableau des garanties.						
Par chambre forte répondant, au minimum, aux caractéristiques suivantes : - portes et trappons de secours blindés de 160 mm d'épaisseur - murs en béton armé de 150 mm d'épaisseur ou maçonnerie (pierre de taille, moellons de 300 mm d'épaisseur) 76 250 euros	Par coffre-fort					Par tiroir-caisse ou meuble fermé à clé 3 250 EUR
	Poids	Année de fabrication				
		A partir de 1980	De 1970 à 1979	De 1960 à 1969	Avant 1960	
	Plus de 800 kg	76 250 EUR	68 750 EUR	45 750 EUR	12 250 EUR	
	Entre 401 et 801 kg	57 250 EUR	34 500 EUR	23 000 EUR	6 250 EUR	
Entre 201 et 400 kg	23 000 EUR	15 250 EUR	9 250 EUR	4 000 EUR		
Moins de 200 kg ou armoire forte	7 750 EUR	4 750 EUR	4 000 EUR	3 250 EUR		

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :
COUT DE LA CONSTRUCTION DE LA FFB (VAR. TRIMESTRIELLE) (valeur 12/2022 : 1 142,80)

CONDITIONS DE TRANSPORT DES VALEURS* HORS LOCAUX		
Dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, l'indemnité ne peut en aucun cas excéder les montants non indexés ci-après :		
Nombre de personnes exigées pour le transport		Montants maximums des indemnités
Sans utilisation d'équipement spécial	Avec utilisation d'équipement spécial (1)	
1 personne		15 250 EUR
2 personnes	1 personne	30 000 EUR (2)

(1) En cas d'utilisation d'équipement spécial, l'assuré s'engage à respecter les consignes et les conditions d'entretien du fabricant, ainsi qu'à se conformer aux instructions concernant la mise en œuvre du dispositif de sécurité lors de son utilisation.

(2) Au-delà de ce montant, la législation prévoit l'obligation d'utiliser un véhicule blindé.

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :
COUT DE LA CONSTRUCTION DE LA FFB (VAR. TRIMESTRIELLE) (valeur 12/2022 : 1 142,80)

BRIS DE GLACES		
Garanties	Montants garantis	Franchises*
DOMMAGES MATERIELS*		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux objets en glace, verre, marbre ou matières plastiques : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages immobiliers • Dommages mobilier personnel* 	60 000 EUR	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux enseignes 	10 % du montant de la garantie ci-dessus	
FRAIS DIVERS		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de gardiennage 	Frais réels et dans la limite de 72 heures	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de clôture provisoire 	Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Frais supplémentaires d'exploitation* Période d'indemnisation à 3 mois 	2 fois le montant assuré pour les "DOMMAGES MATERIELS" indiqués ci-dessus	Néant

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :
COUT DE LA CONSTRUCTION DE LA FFB (VAR. TRIMESTRIELLE) (valeur 12/2022 : 1 142,80)

CATASTROPHES NATURELLES		
Garanties	Montants garantis	Franchises* (1)
Biens d'exploitation	à concurrence des montants "DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS"	10% du montant du sinistre* avec un minimum de 1 140 EUR (2) portés à 3 050 EUR en cas de sécheresse
Biens d'habitation		380 EUR (2) portés à 1 520 EUR en cas de sécheresse

(1) Les montants de franchise indiqués ne sont pas indexés

(2) Sous réserve des dispositions applicables dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

RESPONSABILITE CIVILE		
Cette garantie n'est pas indexée		
Garanties	Montants garantis	Franchises*
RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE		
Tous dommages confondus	8 000 000 EUR	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Dont dommages corporels* et immatériels consécutifs* limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance* à (Dommages corporels* résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur accordés sans limitation) 	8 000 000 EUR	
	3 500 000 EUR	
Dommages matériels* et immatériels consécutifs*	2 000 000 EUR	750 EUR
Vol par préposés	100 000 EUR	300 EUR
Atteintes à l'environnement accidentelles* (Montants exprimés par sinistre* et pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance*)	500 000 EUR	3 000 EUR
RECOURS ET DEFENSE PENALE	75 000 EUR	Néant

1.3 CLAUSES PARTICULIÈRES DU CONTRAT

EXCLUSIONS GENERALES AU CONTRAT

LES EXCLUSIONS CI-DESSOUS S'AJOUTENT AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES PRÉVUES AU CONTRAT :

Sont exclus :

les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel résultant :

o d'atteintes de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques, y compris les informations et/ou données en cours de transmission et de traitement, et d'atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou à la confidentialité des informations et/ou données ;

o de l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux informations, et/ou données utilisées dans le cadre de son exploitation. les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel résultant d'une grève, une émeute ou un mouvement populaire, ainsi que leurs mesures préventives ;

les dommages immatériels qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une limitation, suspension ou interruption des activités de l'assuré en raison :

o d'une Maladie Infectieuse, y compris en cas d'Epidémie, de Pandémie ou d'Epizootie,

o et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'Epidémie, de Pandémie, d'Epizootie ou limiter la propagation d'une Maladie Infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers.

Définitions complémentaires :

Les définitions suivantes font parties intégrantes du lexique

Cocontractant :

L'une des parties prenantes d'un contrat ou d'une convention. C'est une personne physique / morale ou une entité publique (voire un groupement de ces personnes et/ou organismes) qui offre clairement à l'autre partie la réalisation de :

- travaux et/ou d'ouvrages (dit alors l'entrepreneur),
- produits (dit alors le fournisseur),
- services (dit alors le prestataire de services).

Dommege corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale des personnes.

Dommege immatériel :

Tout préjudice financier et/ou toute perte pécuniaire, autres que corporel ou matériel.

Dommege immatériels consécutif :

Tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non exclu par le présent contrat.

Dommege immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel résultant directement ou indirectement de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui n'est pas consécutif à

un quelconque dommage matériel ou corporel.

Emeutes :

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublantes la sécurité et l'ordre public.

Epidémie :

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

Epizootie :

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

Evènement :

Survenance d'un dommage matériel non exclu subi par les biens assurés.

Concernant les événements naturels sont considérés comme un seul événement les dommages survenus dans les 72 heures consécutives.

Grève :

Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état.

Maladie Infectieuse :

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

Mouvement populaire :

Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.

Pandémie :

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

Supports Informatiques :

Dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données.

1.4 COTISATION ANNUELLE DU CONTRAT

Cotisation	Montant
Hors taxes	7 172,11 €
Taxes	606,90 €
Toutes taxes comprises	7 779,01 €

Le fractionnement du paiement entraînera une majoration du montant de la cotisation totale.

1.5 CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1.5.1 DATE D'ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

1er Janvier

Le paiement de la cotisation est annuel

1.5.2 ENGAGEMENT DES PARTIES

Le souscripteur soussigné :

- reconnaît avoir reçu le un exemplaire du contrat et des pièces annexes le composant, en avoir pris connaissance avant la signature de celui-ci,
- reconnaît avoir été informé des sanctions encourues en cas de **réticence** ou de **fausse déclaration** (réduction de l'indemnité ou nullité du contrat). Sous peine des mêmes sanctions, toute modification de ces éléments doit être déclarée à l'assureur dans les conditions prévues aux Conditions générales,
- déclare adhérer aux statuts de l'assureur dont un exemplaire du texte entier lui a été remis.

L'assureur soussigné reconnaît que le souscripteur, en vertu de son adhésion aux statuts, est admis en qualité de sociétaire.

1.5.3 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous nous avez confiées. Vous disposez enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude. Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- MMA - Protection des données personnelles - 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Les informations complémentaires sur vos droits et le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur le site de votre Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui vous ont été remises ou mises à votre disposition lors de votre souscription.

1.5.4 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une année d'assurance renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire.

Le Souscripteur et la Société assureur ont la faculté, tous les ans à l'échéance anniversaire, de résilier le contrat, moyennant un préavis de 2 mois.

1.5.5 SIGNATURE DES PARTIES

Le souscripteur :



L'Assureur :



Fait à MONDOUBLEAU, le 13/12/22, en 1... exemplaire(s)

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 041-244100293-20221213-DE142022-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 14 décembre 2022

Décision n°15-2022

Objet : Suppression de la régie d'avance menues dépenses au secrétariat général de la communauté des Collines du Perche

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 24 novembre 2022 portant délégations d'attributions à sa présidente et l'autorisant notamment à supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

VU la décision du bureau communautaire en date du 30/08/2021, instituant une régie d'avances pour menues dépenses,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/04/2021,

VU l'arrêté du 02/09/21 nommant Madame Anne COLONNA, régisseur titulaire et Madame Karine BEAUFORT, mandataire suppléante de la régie d'avances menues dépenses,

VU l'arrêté du 18/07/22 mettant fin aux fonctions de Madame Anne COLONNA, régisseur titulaire et Madame Karine BEAUFORT, mandataire suppléante de la régie d'avances menues dépenses,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

DE SUPPRIMER la régie d'avances créée auprès du secrétariat général de la communauté des Collines du Perche à compter du 14/12/2022.

A Mondoubleau, le 14 décembre 2022

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 19 décembre 2022

Décision n°16-2022

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel pour le budget Régie de Chauffage à compter du 01/02/2023

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 24/11/2022 portant délégation d'attributions à sa présidente et l'autorisant notamment à réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €,

VU l'offre commerciale du Crédit Mutuel en date du 12/12/2022 annexée à la présente décision. Celle-ci propose une ligne de trésorerie à un taux d'intérêt Euribor 3 mois moyenne 1 mois avec une marge 0,80 % ainsi que des frais de dossier d'un montant de 150 €,

CONSIDERANT le programme de travaux pluriannuels à partir de 2023 sur le budget Régie de Chauffage, il est nécessaire de contracter une ligne de trésorerie à hauteur de 100 000 €.

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER l'offre du Crédit Mutuel d'un montant de 100 000 € avec une marge de 0.80 % et 150 € de frais de dossier.

Article 2

DE SIGNER le contrat de ligne de trésorerie dans les conditions définies plus haut à compter du 01/02/2023.

La Présidente,



Karine GLOANEC MAURIN

AGENCE COLLECTIVITES LOCALES
LOGEMENT SOCIAL ET CREDITS SPECIAUX

Orléans, 12 décembre 2022

Madame la Présidente
CC- Collines du Perche
36, rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU

Nos réf : VV/IC

Objet : Consultation emprunt

Madame la Présidente,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous indiquer ci-après les conditions d'intervention que nous pourrions appliquer au financement que vous recherchez, *sous réserve de l'accord des comités de crédits et des conditions de refinancement du groupe Crédit Mutuel.*

Si ces conditions vous agréent, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir les documents suivants :

Compte administratif de la dernière année,
Budget primitif de l'année en cours (si voté),
Etat de la dette,
RIB de la Trésorerie,
Délibération du Conseil, comprenant les frais d'étude et d'enregistrement,
visée par la Préfecture.

Nous vous remercions de nous avoir interrogés pour cette affaire et nous vous précisons que nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Valérie VANNIER

Responsable Pôle Collectivités Locales et Logement Social

E-mail : valerie.vannier@creditmutuel.fr

t 02 38 77 61 55

DESIGNATION	LIGNE DE CREDIT DE TRESORERIE
Montant Plafond	100.000,00 €
Type de taux	Variable (post-compté)
Mode d'indexation : Index de référence	EURIBOR 3 MOIS MOYENNE 1 MOIS
Marge	0,80 %
Intérêts	Calculés prorata-temporis sur la base des utilisations quotidiennes, en valeur jour «j» du départ des fonds, et valeur jour «j» de réception des fonds par le crédit mutuel, décomptés mensuellement sur la base de l'EURIBOR 3 MOIS MOYENNE 1 MOIS + marge. L'année est comptée pour 360 jours selon les usages du marché monétaire. Si cet indice est ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.
Commission initiale de réservation	150,00 €
Commission de non utilisation	néant
Durée	1 an
Paiement des Intérêts	
Périodicité	Trimestrielle à la fin de chaque trimestre civil
Règlement	Dans la semaine qui suit la fin du trimestre civil
Mobilisation et remboursement des fonds	Virement bancaire effectué au profit de la Trésorerie
Moyen de communication	A jour « j » avant 14h00, sur présentation de l'appel de fonds dûment signé et complété (courrier, courriel signé)
Délai de mobilisation	Date de mise à disposition des fonds.
Date de prise en compte pour le calcul des intérêts	Date de réception des fonds.
Consolidation en prêt	Possible à tout moment selon les conditions du moment

✓ Validité de l'offre : Validité de l'offre : 26/12/2022

Au-delà de cette date, ce sont les conditions du moment qui s'appliquent.

Une réactualisation pourra vous être adressée à votre demande.

La délibération visée par le contrôle de la préfecture ainsi que les documents comptables et administratifs, devant nous parvenir au plus tard le 26/12/2022 pour une émission du contrat avant le 23/01/2023.

Derniers « EURIBOR 3 MOIS moyenné 1 mois » publiés :

Mois	EUR 3 MOIS
Mars 2022	-0,495 % (flooré à 0%)
Avril 2022	-0,447 % (flooré à %)
Mai 2022	-0,387 % (flooré à 0%)
Juin 2022	-0,242 % (flooré à 0%)
Juillet 2022	-0,0403% (flooré à 0%)
Août 2022	0,395 %
Septembre 2022	1,002 %
Octobre 2022	1,422 %
Novembre 2022	1,821 %

Les intérêts sont décomptés mensuellement, leurs paiements s'effectuent à la fin de chaque trimestre civil sans être capitalisés d'un mois à l'autre. Ce différé de paiement qui équivaut à une avance de trésorerie de la part du Crédit Mutuel, égale au montant des intérêts sur les deux premiers mois de chaque trimestre civil, a un impact non négligeable sur la marge effective de la ligne de trésorerie.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 09 janvier 2023

Décision n°1-2023

Objet : Convention de mise à Disposition d'un bureau à l'espace France services La gare

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du 24/11/2022 portant délégation de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
VU la convention de mise à disposition d'un bureau signé par M. Etienne Le Maur, représentant de la MSA,
Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

De mettre à disposition un bureau de permanence à l'espace France services La Gare à compter du 02 février 2023.

Article 2 :

La convention est consentie pour une durée de 3 ans

A Mondoubleau, le 09 janvier 2023

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Publié le

ID : 041-244100293-20230109-DP012023-AU



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]





Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Publié le

ID : 041-244100293-20230109-DP012023-AU



France
services

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN BUREAU A L'ESPACE FRANCE SERVICES DE LA GARE DES COLLINES**

Entre les soussignés :

Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par Mme. Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente, dénommée ci-après « la CCCP » ;

Et

La Mutualité Sociale Agricole Touraine-Berry, représentée M. Etienne Le Maur, Directeur Général, dénommée ci-après « la MSA ».

N° SIRET / 519 548 317 00014

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes des Collines du Perche met à disposition de la MSA, un bureau situé dans l'espace France Service de la Gare des Collines, 03 allée de la gare à Mondoubleau (41170), à compter du 02 février 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3ans.

Article 3 : Utilisation

La MSA s'engage à utiliser le local exclusivement pour promouvoir et accompagner les usagers dans les démarches nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers. L'accès à ce local lui sera accordé en fonction des prises de rendez-vous, chaque dernier mardi du mois.

Les dates des permanences seront fixées d'un commun accord entre les deux parties.

La MSA pourra prévoir ses permanences pendant la période d'ouverture de l'espace France Services. La MSA ne pourra en aucun cas sous-louer à un tiers, ni céder ses droits.

Elle ne pourra se prévaloir d'aucune propriété commerciale sur le local mis à sa disposition ni le mettre à disposition d'une association ou de tiers à des fins commerciales. Aucune transformation, modification ou correction des lieux ne devra être entreprise par la MSA.

Article 4 : Rémunération

Il a été convenu que cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

Article 5 : Reprise et résiliation

La C.C.C.P. se réserve le droit de reprendre le local à tout moment, sans préavis ni indemnité, si la MSA ne respecte pas les termes édictés dans ladite convention.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention un mois à l'avance par lettre recommandée.

Communauté de communes des Collines du Perche

36 rue Gheerbrant – 41170 MONDOUBLEAU - 02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www.cc-collinesperche.fr

Article 6 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à respecter la plus grande discrétion concernant toutes informations de nature confidentielle qui lui serait communiquées par les autres ou dont elle pourrait venir à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et à prendre toutes mesures appropriées à cet égard, notamment vis-à-vis de son personnel.

Article 7 : Confidentialité

Une tolérance relative à l'application de l'une des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu être sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ladite clause ou condition. Toute modification devra, en effet, faire l'objet d'un avenant écrit qui sera paraphé et signé par les signataires de la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à un conciliateur choisi d'un commun accord et ce préalablement à toute action judiciaire. A défaut d'accord sur la désignation du conciliateur dans le délai d'un mois suivant la naissance du litige, ou en l'absence de conciliation, la partie la plus diligente pourra alors saisir du litige, le tribunal compétent.

Fait à Mondoubleau, le 06/01/2023 en 2 exemplaires originaux.

La Présidente de la CCCP,
Karine GLOANEC-MAURIN



Pour La Mutualité Sociale Agricole,
Etienne LE MAUR

**MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
BERRY-TOURAINÉ**
19, avenue de Vendôme
41023 BLOIS CEDEX



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

**COMPTE-RENDU AUDIOCONFERENCE 1ER DECEMBRE 2022
FINANCEMENT DE LA MISSION MEDIATION GENS DU VOYAGE 2023**

Présents à la réunion :

- Mme Clémence LECOEUR, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher
- Mme Mireille HIGINNEN-BIER, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay
- Mme Agnès QUATREHOMME, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- Mme Cécile JOUANNEAU, SIDPC
- Mme Sylvie BOUTRON, sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay
- M. Alain HAMRAOUI, sous-préfecture de Vendôme
- M. Romain CROCHET, directeur de l'établissement Tsigane-Habitat
- M. Abderrahim SOUIDEK, responsable pôle gestion Tsigane-Habitat
- MM. Arnaud VILLECHANGE et Philippe GRANGE, médiateurs dans le Loir-et-Cher
- Mme Françoise BAILLY, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys
- Mme Elodie LHOMME, communauté d'agglomération de Blois Agglopolys
- Mme Isabelle LIROLA, communauté d'agglomération de Blois Agglopolys
- M. Laurent PINEDA, communauté d'agglomération des territoires vendômois
- M. Vincent ROBIN, vice-président de la communauté de communes Beauce Val de Loire et de la communauté de communes du grand Chambord
- M. Patrick LUNET, vice-président de la communauté de communes Coeur de Sologne
- M. François d'ESPINAY, vice-président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs
- M. Gérard CHOPIN, vice-président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières
- M. Alain BOURGEOIS, président de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois
- Mme Ingrid VESPRINI, communauté de communes du Perche et Haut Vendômois
- M. Denis BLONDEL, communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
- Mme Karine MASSON, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- M. François FROMET, maire de Vineuil, association des maires de France (AMF)
- M. Jean-Pierre CHEVESSAND, élu de Maslives, association des maires ruraux
- Chef d'escadron ROBILLARD, groupement de gendarmerie départementale
- Commandant. BOUREAU et major GUYON-SANGNIER, direction départementale de la sécurité publique

Absents :

- Communauté de communes du Val de Cher Controis
- Communauté de communes des collines du Perche
- Communauté de communes des terres du Val de Loire

Bilan de la médiation sur l'année 2022

Le travail effectué par les médiateurs a encore une fois été très apprécié par l'ensemble des partenaires.

L'année a été chargée en terme d'activité pour les médiateurs. Ces derniers sont intervenus environ 250 fois en 2022 contre 180 en 2021.

Le bilan d'activité de l'établissement Tsigane-Habitat a été présenté lors de la réunion. Il est sur le point d'être finalisé et sera adressé à l'ensemble des participants dans les semaines à venir.

Financement de la médiation pour 2023

En 2022, le plan de financement se répartissait de la façon suivante :

- DDETSPP : 21 000 € (subvention annuelle)
- DDETSPP : 10 274 € (subvention exceptionnelle)
- EPCI : 18 000 € (12 X 1500€)

Soit un total de 49 274 €

Pour 2023, l'établissement Tsigane-Habitat indique que la mission de médiation continuera dans les mêmes modalités que cette année. De plus, le coût reste identique à 2023, soit 49 274 €.

Le plan de financement doit se répartir de la façon suivante :

- crédits DDETSPP : 21 000 €
- crédits FIPD* : 10 274 €
- participation EPCI : 18 000 € (12 X 1500€)

* FIPD : fonds interministériel de la prévention de la délinquance

Les communautés de communes présentes n'ont pas émis d'objection quant à la reconduction de leur participation au financement de la médiation pour 2023 et dans les mêmes conditions. Cependant, lors de la réunion, trois communautés de communes n'étaient pas représentées : la communauté de communes des Collines du Perche, la communauté de communes des terres du Val de Loire et la communauté de communes du Val de Cher Controis. Elles ne se sont donc pas encore prononcées sur le versement de leur contribution. Elles seront interrogées de façon bilatérale.

Conclusion

Pour 2023 et sous réserve de l'accord des trois communautés de communes qui ne se sont pas prononcées, il n'y aura pas d'augmentation de la part revenant aux collectivités.

Lors de cette réunion, Mme Bailly, vice-présidente d'Agglopolys a évoqué la possibilité de faire évoluer la gestion des aires d'accueil via un logiciel de télégestion WEB ACCUEIL (trouveuneplace.fr). Il s'agit d'un outil collaboratif permettant de connaître l'état d'occupation des aires d'accueil.

Suite à la réunion et renseignements pris, certains gestionnaires d'aires d'accueil utilisent déjà ce système. Pour toute question relative à l'utilisation de ce site collaboratif, il convient de se rapprocher de M. Arnaud VILLECHANGE (tél. : 06 70 84 12 10).

Madame la directrice de cabinet propose par ailleurs de réfléchir collectivement à l'intérêt de généraliser le système.

Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, chargée du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, indique également que la commission consultative des gens du voyage (instance de dialogue et de concertation dans le département entre l'Etat, les collectivités et leurs groupements ainsi que les représentants des gens du voyage) dont la finalité est d'examiner l'avancement des actions prévues au schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) aura très certainement lieu le 15 janvier 2023 à la préfecture.

Elle rappelle le travail conjoint de la préfecture pour organiser l'accueil des voyageurs et gérer au mieux les stationnements illicites ou les grands passages.

Madame la directrice de cabinet conclut en indiquant que le SIDPC reste à l'écoute des collectivités pour les questions de stationnement illicite et que la convention de médiation sera envoyée individuellement à chaque collectivité concernée.

Elle remercie l'ensemble des participants.

Le préfet, .

La Directrice de Cabinet



Clémence LECŒUR

Convention d'application relative à l'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Loir 2023-2025

Entre :

Communauté de Communes du Pays Fléchois

Et

Communauté de Communes Sud Sarthe

Et

Syndicat Mixte des Bassins du Loir et de la Braye

Et

Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois

Et

Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois

Et

Communauté de Communes Collines du Perche

Et :

L'Établissement public Loire

2, Quai du Fort Alleaume, CS 55708 – 45 057 ORLEANS CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité aux présentes par délibération n°22-19-CS du Comité Syndical du 16 mars 2022 « EP Loire » dans la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La construction du programme d'études préalables du Loir a été engagée à l'issue du dépôt de la déclaration d'intention en mai 2021. A la suite d'une phase de concertation, le dossier de candidature a été déposé auprès du service instruction (DREAL Centre Val-de-Loire) en décembre 2022, impliquant le démarrage de la démarche et ainsi de l'animation du dispositif.

En représentation des collectivités du secteur et dans la continuité de la dynamique de mobilisation créée lors de l'élaboration des stratégies territorialisées de la Flèche et Vendôme et de l'étude globale sur le risque inondation, l'EP Loire assurera le portage, l'élaboration et l'animation du programme d'études préalables sur la période 2023-2025.

Le périmètre du PEP couvre les intercommunalités suivantes : la Communauté de Communes du Pays Fléchois, la Communauté de Communes Sud Sarthe, le Syndicat Mixte des Bassins du Loir et de la Braye (regroupant la CC Loir Lucé Bercé, la CC des Vallées de la Braye et de l'Anille et la CC du Pays de l'Huisne Sarthoise), la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois et la Communauté de Communes Collines du Perche

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention concerne les modalités de financement de l'animation, par l'EP Loire, du programme d'études préalables du Loir, dont les caractéristiques et les objectifs sont décrits dans la fiche action 0-1 annexée à la présente convention et disponible dans le dossier de candidature.

Article 2 : Durée de la convention

La période de référence pour la présente convention est celle du 1^{er} janvier 2023 au 30 mai 2025. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 30 mai 2026.

Article 3 :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- État (BOP 181) pour le financement des dépenses de « salaires et charges », à hauteur de 50% ;
- Europe (FEDER) : pour le financement de l'ensemble des dépenses liées à l'animation du 1^{er} ETP : à hauteur de 30% pour la part « salaires et charges », et 50% des « autres dépenses de fonctionnement ».

- EPCI : la part résiduelle restant à leur charge est répartie selon la clé de répartition, présentée ci-après. La méthodologie est détaillée dans la pièce n°2 du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous récapitule les pourcentages de participation :

	1 ^e ETP		2 ^{ème} ETP	
	Salaires	Frais de fonctionnement	Salaires	Frais de fonctionnement
FPRNM	50 %	-	50 %	-
FEDER*	30 %	50%		-
Reste à charge	20 %	50%	50 %	100 %

Afin de répondre aux difficultés de mobilisation d'une animation locale au sein des collectivités impliquées dans la démarche et de la disponibilité d'un financement spécifique correspondant pour celles-ci, il a été retenu la possibilité de mobiliser 2 ETP au sein de la structure porteuse. L'animation et la maîtrise d'ouvrage des actions structurantes seront donc réalisées par 2 ETP, ce qui induit une estimation des coûts suivants :

- Salaires et charges : 85 000 €/ an, soit 194 791 € sur toute la durée du PEP,
- Autres frais de fonctionnement : 14 000 € /an, soit 32 083 € sur toute la durée du PEP.

Le tableau ci-dessous donne la participation financière de chaque structure concernée sur toute la durée du PEP, soit 29 mois.

Du 1^{er} janvier 2023 au 30 mai 2025 :

Syndicat/EPCI	% clé de répartition	1 ^{er} ETP		2 ^{ème} ETP		Total sur 2022-2025
		Total sur 29 mois	Total annuel	Total sur 26 mois	Total annuel	
CC Pays Fléchois	26	7 635 €	3 159 €	16 115 €	7 437 €	23 750 €
CC Sud Sarthe	5	1 365 €	565 €	2 882 €	1 330 €	4 247 €
Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye	15	4 376 €	1 810 €	9 236 €	4 262 €	13 612 €
CC du Perche et Haut Vendômois	8	2 306 €	954 €	4 867 €	2 246 €	7 173 €
CA Territoires Vendômois	46	13 206 €	5 464 €	27 872 €	12 864 €	41 078 €
CC des Collines du Perche	0	112 €	46 €	236 €	109 €	348 €

Les 6 structures impliquées dans le financement de l'animation tel que précisé dans le tableau ci-dessus s'engage sur le versement de ces montants à l'Etablissement public Loire selon l'échéancier prévu à l'article 4 de la présente convention.

Il sera ajusté au coût définitif de l'opération, en fonction des taux de financement fixés à l'alinéa 3 du présent article et des montants de subvention de l'État et de l'Europe effectivement perçus, à l'appui des justificatifs des dépenses produites pour chaque appel de fonds.

Article 4 : Modalités de versement du concours financier

La collectivité verse son concours financier au vu des titres de perception que l'EP Loire émet à son encontre. Durant la période de réalisation du PEP, il est ainsi prévu une émission de tire, couvrant les dépenses pour les périodes correspondantes en novembre 2023, en novembre 2024 et à l'été 2025 pour le solde.

Article 5 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 6 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif compétent. Préalablement à la saisie de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisie du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

La convention est établie en deux exemplaires originaux conservés par chacun des signataires.

Fait à _____, le _____

Le Président de l'Établissement public Loire

Daniel FRÉCHET

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fléchois

Nadine GRELET-CERTENAIS

Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe

François BOUSSARD

Le Président du Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye

???

Le Président de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois

Laurent BRILLARD

Le président de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois

Alain BOURGEOIS

La présidente de la Communauté de Communes Collines du Perche

Karine GLOANEC-MAURIN

REGISTRE DES DEPOTS

A MONDOUBLEAU , le 12/12/2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

36 Rue Gheerbrant 41170 MONDOUBLEAU

Téléphone : 0254897114 - Télécopie : 0254898989

dgs@cc-collinesperche.fr

Ref. acheteur

Publié le 18/11/22

Ref. MPI

Expiré le

T-PA-21296

12/12/22 à 12:00

Objet de la consultation :

REAMENAGEMENT DE LOCAUX FRANCE SERVICES SUR LE SITE L.A.G.A.R.E.

Responsable chargé de l'enregistrement : GLOANEC-MAURIN Karine

Nature des plis enregistrés : candidatures offres

Enregistrement des plis

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire	Lots
1	D	23/11/22 à 15:07	EURL THIERRY CHRISTOPHE 28220 Cloyes les troi	4
2	DR	28/11/22 à 11:13	CORDIER 41100 Vendome	8
3	D	28/11/22 à 11:44	CORDIER 41100 Vendome	8
4	D	01/12/22 à 15:19	PLAIS DAGUENET 72160 Thorigne sur du	1
5	D	05/12/22 à 15:33	LOISON 41350 Blois	4
6	D	08/12/22 à 10:47	CHARPENTES CALAISIENNES E 72120 Saint calais	2
7	D	08/12/22 à 14:25	BREDON MENUISERIE CHARPEN 41100 Saint ouen	3
8	D	09/12/22 à 10:16	GUERIN ELEC PERE & FILS 72400 Cherre-au	5
9	D	09/12/22 à 11:23	MELLIER CARRELAGES 72320 Lamnay	7
10	D	09/12/22 à 13:38	BELLEC 41100 Saint ouen	7
11	D	09/12/22 à 14:45	MULTI TOITURES SERVICES P 28220 Cloyes-les-troi	2
12	D	09/12/22 à 16:04	SAV-GCL 41100 Vendome	6
13	D	11/12/22 à 12:24	SARL ETABLISSEMENTS BEAUD 41170 Mondoubleau	2
14	D	12/12/22 à 08:54	PLAFETECH 41350 Vineuil	4
15	D	12/12/22 à 09:22	CAMUS CONSTRUCTION 41190 Landes le gaulo	1,2
16	D	12/12/22 à 10:09	SOCIETE DE PEINTURE BLESO 41350 Vineuil	8
17	D	12/12/22 à 10:35	R.I.V.L 41100 Villerable	4

D : dépôt dématérialisé

D* : dépôt dématérialisé lié à une copie de sauvegarde

DR : dépôt dématérialisé remplacé

P : dépôt papier

S : dépôt papier (copie de sauvegarde) non lié à un dépôt démat

S* : dépôt papier (copie de sauvegarde) lié à un dépôt démat

Arrêté de la liste

A ce jour il a été reçu : **17** plis dans les délais et **0** plis hors délais.

A MONDOUBLEAU, le 12/12/2022

le fonctionnaire chargé de l'enregistrement,

Décharge

Je soussigné, , certifie avoir reçu les plis enregistrés dont je donne décharge au responsable de leur enregistrement.

A MONDOUBLEAU, le 12/12/2022

Convention de partenariat

Entre :

- La **Communauté de Communes des Collines du Perche** située 36 rue Gheerbrant, 41170 - MONDOUBLEAU, représentée par Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente, ci-après désignée « La CCCP »,

D'une part,

Et :

- **L'Association INITIATIVE LOIR-ET-CHER**, association loi 1901, dont le siège social est situé, 16 rue de la vallée Maillard, 41000 - BLOIS, représentée par son Président, Monsieur Florent COLLIAU, ci-après désignée « L'association » ou « ILC »,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule :

La CCCP, disposant de la compétence économique, souhaite créer les conditions d'une nouvelle dynamique d'aménagement et de développement économique de son territoire.

ILC s'est constituée en vue de favoriser l'initiative économique sur le Loir-et-Cher. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics, qui ont pour objectif de favoriser les initiatives créatrices d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE par la mise en œuvre :

De moyens financiers adaptés,

De moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projet et au suivi des chefs d'entreprises qu'ils auront soutenus.

ILC assure également la gestion technique du Fonds Mutualisé Départemental de Revitalisation, créé le 15 janvier 2013. Ce fonds a pour objet de gérer un dispositif d'aides financières destiné aux entreprises du Loir-et-Cher en développement et créatrices d'emplois. Pour ce faire, et par décision volontaire des entreprises assujetties, ILC mutualise les sommes prévues dans les différentes conventions de revitalisation du Loir-et-Cher.

Les aides financières attribuées par ILC sont notamment des prêts d'honneur (sans intérêt, ni garantie) à des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprise, afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur faciliter l'accès au crédit bancaire.

ILC est adhérente au réseau Initiative France et est qualifiée pour les missions qui sont les siennes. Dans ce cadre, elle est régulièrement auditée. Elle respecte les exigences de la norme AFNOR NF X 50-771 qui garantit la qualité des services rendus aux créateurs et repreneurs d'entreprises tout au long du processus d'aide aux porteurs de projets (accueil, montage du dossier, instruction et attribution du prêt, suivi technique et parrainage).

ILC souhaite être un interlocuteur privilégié de la CCCP et renforcer leur collaboration en apportant son savoir-faire et son expertise. Cette démarche s'inscrit dans un partenariat durable.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de ce partenariat est d'accompagner la CCCP dans la mise en œuvre des actions qui ont pour objectifs de favoriser la création, le maintien et le développement des activités sur son territoire.

Ces actions prennent la forme, notamment :

- D'un soutien aux porteurs de projet et aux entreprises pour tous leurs projets de création, de développement et de transmission,
- D'un accompagnement de la collectivité dans ses projets économiques.

Article 2 : Description des actions

La CCCP souhaite accompagner le développement des entreprises de son territoire, et ce dans toutes les étapes de leur vie : de la création à la transmission.

ILC, pour soutenir l'action de la CCCP, s'engage à :

- Accompagner les projets d'implantation, de création, de développement et de reprise d'entreprise sur son territoire,
- Assurer la promotion de ce territoire et des aides auprès des entreprises,
- Accompagne la CCCP à créer des liens avec les acteurs économique du territoire : (Région , dev'up,)

Accompagner les entreprises dans leur développement sur le territoire de la CCCP

a. Accompagner les porteurs de projets

ILC guidera les porteurs de projets dans leur parcours d'installation en les orientant, selon l'avancement de leur projet, vers les acteurs d'accompagnement tels les chambres consulaires, la boutique de gestion, ...

ILC orientera et aidera les porteurs de projets dans le montage des dossiers financiers.

b. Accompagner les entreprises dans leurs projets de développement

ILC accompagnera les entreprises dans leurs projets de développement, analysera leurs besoins et les orientera vers les acteurs compétents en fonction des besoins identifiés (notamment financiers).

En cas de besoin de mise en place d'un accompagnement plus spécifiques et de conseils plus expert qui nécessiterait un temps d'analyse plus important (Exemple : Accompagnement de PME du territoire et mobilisation de dispositif, montage de dossier pour des demandes de permis de construire, accompagnement d'une entreprise en difficulté...), une information devra être faite à la directrice d'ILC et au directeur général de la communauté afin de déterminer le cadre et les limites de l'intervention. Cet accompagnement pourra être réalisé par ILC dans le cadre d'une convention spécifique.

C. Expertiser les dossiers d'attribution des aides

ILC répondra à cette demande en instruisant les dossiers de demande d'aide : aides TPE et aides à l'immobilier d'entreprise et en faisant une présentation aux élus de la commission développement économique. La décision finale d'attribution des aides sera prise en conseil communautaire de la CCCP.

~~ILC répondra à cette demande en proposant un comité d'expertise des dossiers de demandes d'aides au titre des différents dispositifs d'aides : prêts d'honneur, aides TPE et aides à l'immobilier d'entreprise.~~

ILC mettra à disposition de la CCCP, dans le cadre, les conditions et les limites prévues, l'ensemble de ses outils de financements aux entreprises :

- Prêt création/reprise,
- Prêt croissance,
- Prêt transition,
- Prêt agricole,
- Label Initiative Remarquable.

~~Afin de simplifier au maximum les démarches, les porteurs de projet n'auront à déposer qu'un seul dossier de demande passant devant un seul comité pour l'ensemble des aides ouvertes.~~

Le porteur de projet présentera son projet en personne devant un jury pluridisciplinaire composé :

- ~~Banquiers,~~
- ~~Experts comptables,~~
- ~~Chefs d'entreprises,~~
- ~~Assureurs,~~
- ~~Juristes,~~
- ~~Opérateurs de développement économique local.~~

~~Concernant les aides « Immobilier d'entreprise » et « TPE », ce comité rendra un avis soumis à la décision du conseil communautaire de la CCCP.~~

~~Ce comité permettra aux élus d'avoir une vision des projets en cours sur leur territoire. Le comité se réunit une fois par mois et couvre les territoires des Collines du perche, des Territoires Vendômois, Beauce Val de Loir et du Perche et Haut Vendômois.~~

Accompagnement de la collectivité dans ses projets économiques

- Accompagne la CCCP à créer des liens avec les acteurs économiques du territoire

Dans le cadre de cette mission ILC pourra intervenir sur des réunions thématiques en lien avec les acteurs économique du territoire, organiser des interventions pour les élus.

- Accompagnement des élus sur des projets d'implantation, d'agrandissement...ILC aura un rôle de mise en réseau pour bien définir les projets.

En cas de besoin de mise en place d'un accompagnement plus spécifiques et de conseils plus expert qui nécessiterait un temps d'analyse plus important (Exemple : montage de dossier pour des demandes de permis de construire, accompagnement d'une entreprise en difficulté, projet d'implantation, étude de marché...), une information devra être faite à la directrice d'ILC et au directeur général de la communauté afin de déterminer le cadre et les limites de l'intervention. Cet accompagnement pourra être réalisé par ILC dans le cadre d'une convention spécifique.

Article 3 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour 1 an, à compter du 1er janvier 2022 et comprendra un point d'étape prévu au bout de 6 mois.

Article 4 : Conditions financières

La CCCP s'engage à verser une participation financière, sous forme de subvention, d'un montant global de :

16 000 € pour l'année 2023.

Cette convention ne remet pas en cause la convention déjà passée entre la CCCP et ILC concernant l'adhésion à ILC et la participation financière de la CCCP à ILC en fonction du montant des aides décaissées.

Article 5 : Modalité de Paiement

A la suite de la signature de la présente, ILC adressera à la CCCP :

- Un appel de fonds correspondant à un acompte équivalent à 50% de la subvention octroyée,
- Le solde étant versé en fin de période sur présentation du bilan des actions de l'année.

Article 6 : Confidentialité

ILC et la CCCP reconnaissent, qu'au titre de la présente convention, elles auront accès à des informations confidentielles concernant notamment les entreprises et des porteurs de projet. Chaque partie s'engage à protéger les informations confidentielles de l'autre partie, des entreprises et des porteurs de projet et à ne pas les communiquer à d'autres parties.

Article 7 : Evaluation de l'action

Le suivi des actions sera réalisé régulièrement entre la personne d'ILC et le DG de la communauté de communes.

L'avancement des dossiers pourra être présenté, en commission économique de la communauté de communes (2 fois par an maximum).

Le suivi des actions sera réalisé notamment avec l'outil de gestion IP2.0 développé par Initiative France.

Différents indicateurs sont mis en place :

- Nombre de personnes accueillies,
- Nombre d'entreprises accompagnées,
- Nombre de prêt d'honneur engagés,
- Montant injecté dans l'économie du territoire,
- Emplois créés ou maintenus, ...

Les indicateurs de suivi seront présentés, tous les 6 mois, au cours d'un comité de pilotage comprenant les élus référents et ILC.

Un bilan final sera fait remis à avec la CCCP (Président et/ou DG) en fin d'année. Il déclenchera le paiement du solde de la subvention octroyée et servira de base au renouvellement de la convention.

Article 8 : Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention de partenariat sera du ressort du tribunal compétent.

Fait à Mondoubleau en deux exemplaires originaux le

Pour Initiative Loir-et-Cher,
Florent COLLIAU
Président

Pour la Communauté de Communes
des Collines du Perche,
Karine GLOANEC-MAURIN,
Présidente



CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'UNE MÉDIATHÈQUE « TÊTE DE RÉSEAU » (MTR) À MONDOUBLEAU

Le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La présente convention est destinée aux communes ou EPCI proposant un service de lecture publique dans le cadre d'un projet culturel et scientifique de territoire : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de médiathèque et, lorsque la médiathèque fonctionne, en prestations de service.

La signature d'une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Une bibliothèque est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Les bibliothèques sont organisées et financées par les communes et les EPCI (loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine). Le département, par l'intermédiaire de la direction de la lecture publique (DLP), peut apporter aux collectivités qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10).

Les missions et cadres d'intervention des bibliothèques sont définis par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

PRÉAMBULE : définition des médiathèques « tête de Réseau » (MTR)

La médiathèque « tête de réseau » (MTR) a pour mission de développer et d'harmoniser l'offre de lecture publique sur son périmètre d'intervention.

Si une compétence est prise par un EPCI sur la MTR, elle anime le réseau des bibliothèques et points lecture de tout ou partie du territoire intercommunal.

Elle assure, avec la direction de la lecture publique (DLP), la desserte documentaire de proximité des bibliothèques et points lectures associés par convention tripartite.

En conséquence et dans un esprit de partenariat,

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Guet, président du conseil départemental et dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 12/12/2022, ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

La communauté de communes des Collines du Perche, représentée par Madame Karine GLOANEC-MAURIN, présidente, et dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire du _____, rendue exécutoire le _____, ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - La collectivité s'engage à :

A. Fonctionnement de la MTR

1. Élaborer et mettre en œuvre un projet culturel et scientifique de territoire, avec l'appui de la DLP.

2. Fournir et entretenir un local accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite (Loi Handicap n°2005-102 du 11 février 2005), suffisamment vaste et aménagé pour le rangement, la consultation, le prêt et l'animation.

Ce local est réservé exclusivement à l'usage de la MTR selon les critères établis par le ministère de la culture. La surface de cette MTR est de 0,07 m² par habitant (minimum de 100 m²) pour les communes/EPCI dont la population est comprise entre 1 000 et 25 000 habitants, la fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants étant prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Est pris en compte pour le calcul de la surface le bassin de population desservi par la MTR, comme défini dans le projet culturel et scientifique de territoire.

3. Employer à temps complet un agent de la fonction publique territoriale, filière culturelle, option bibliothèque de catégorie A ou B, selon le bassin de population desservi. La DLP est informée de tout changement de responsable par courrier ou courriel.

4. Signaler la MTR par une enseigne de façade et par un (des) panneau(x) directionnel(s).

5. Faire ouvrir la MTR à l'ensemble de la population, adultes et enfants, à des jours et heures répondant aux besoins de celle-ci, au moins quatre fois par semaine et au moins 12 heures par semaine, en accord avec les critères établis par le ministère de la culture.

6. En plus de cette ouverture au public, assurer l'accueil des classes et le prêt de livres aux écoles, ainsi que celui des publics spécifiques (bébés lecteurs, seniors, publics fragiles...).

7. Transmettre à la MTR les courriers en provenance de la DLP.

8. Adresser à la DLP une copie du règlement intérieur adopté par la collectivité.

9. Si l'inscription n'est pas gratuite, fixer les conditions tarifaires faites aux usagers (droit d'inscription, pertes ou vols, etc.) dans le respect de l'égalité tarifaire des usagers devant le service public (des conditions préférentielles pouvant toutefois être consenties pour les catégories d'usagers dont l'accès à l'information et à la culture doit être manifestement facilité. Exemples : chômeurs, étudiants, etc.). Ces conditions tarifaires doivent être modiques. Le prêt ne peut être subordonné à aucune autre condition tarifaire que le droit d'inscription. Dans tous les cas, l'inscription devra être gratuite pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.

10. Doter la MTR d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet et d'une messagerie électronique afin de permettre à la DLP d'une part d'envoyer les messages destinés au réseau départemental, et d'autre part, de donner accès à l'équipe de la MTR au site Internet de la DLP (catalogue et services en ligne).

11. Assurer un accès Internet aux usagers de la MTR, en valorisant les ressources mises à disposition sur le site de la DLP, en particulier les ressources de la Bib 7/7.

12. Souscrire une assurance pour dommages aux biens du département, des agents et usagers, et être en mesure d'en présenter l'attestation à tout moment, sur demande des représentants du département.

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Doter la MTR de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission. Dans ce cadre, inscrire un crédit d'acquisition de documents d'au moins 2 € par an et par habitant desservi, selon les critères établis par le ministère de la culture, ainsi qu'un budget d'équipement pour les documents acquis par la MTR.

2. Effectuer le choix des documents prêtés par la DLP dans les locaux de celle-ci. Ces échanges de livres pourront avoir lieu deux fois par an et par type de documents.

3. Accueillir dans les locaux de la MTR, pour l'échange des documents, les agents de la DLP et les personnels des bibliothèques et points lecture associés.

4. Proposer au personnel des bibliothèques et points lecture associés un fonds de documents qui mêle indistinctement les documents de la MTR et ceux de la DLP ; leur permettre d'effectuer leur choix sur l'ensemble de la collection sans restriction.

5. Avec le bibliothécaire-référent de la DLP, aider les personnels des bibliothèques et points lecture associés à choisir leurs documents et assurer le prêt et le retour informatisés des documents empruntés.

6. Participer en qualité de « point d'appui » au service de réservations mis en œuvre par la DLP : assurer la présence du personnel de la MTR lors du passage de la navette bimensuelle, permettre aux bibliothèques et points lecture associés de déposer en amont du passage de la navette les documents demandés par la DLP et de récupérer les documents livrés après son passage.

7. Restituer les ouvrages en retard et les ouvrages réservés par d'autres emprunteurs dans les plus brefs délais et en particulier lors des passages des navettes. Rendre ces documents empruntés dans leur état initial (pas de gommettes, d'adhésif de couleur, etc.).

8. Signaler et remplacer par le même document ou un document équivalent (après validation du titre par la DLP) les documents de la DLP perdus ou détériorés lors de leur séjour dans la MTR, sans qu'il soit fait référence à la responsabilité individuelle, charge à la MTR d'en exiger ou non le remboursement ou le remplacement auprès du lecteur concerné, dans le cadre de son règlement intérieur.

C. Formation et animation

1. Faire suivre au responsable de la MTR la formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau de lecture publique prévue dans les locaux de la DLP.

2. Autoriser le responsable à se rendre à la DLP pour participer aux réunions de travail concernant les actions communes du réseau départemental. Favoriser aussi la participation des agents en poste à la MTR aux journées de formation continue, aux présentations de nouveautés, aux comités de lecture, aux réunions de réseau et aux visites professionnelles que la DLP organise. Les frais de déplacement et de repas des salariés et bénévoles sont à la charge de la collectivité gestionnaire de la MTR.

3. Inscrire au budget de la collectivité des crédits pour la mise en place d'animations.

4. Soutenir et encourager des actions de promotion et d'animation mises en œuvre dans la MTR à destination des publics cibles. Signaler systématiquement la participation du département de Loir-et-Cher en cas d'opérations financées ou subventionnées par ce dernier.

5. Informer régulièrement la DLP des activités d'animation mises en place par la MTR.

D. Évaluation

Tenir à jour les statistiques de prêts et remplir chaque année le questionnaire de recueil de statistiques du ministère de la culture, piloté à l'échelle départementale par la DLP.

E. Modifications et changements divers

Informar la DLP de tout changement qui pourrait intervenir concernant le local, le personnel, les horaires d'ouverture de la MTR.

ARTICLE 2 - Le département s'engage à :

A. Accompagnement de la MTR

1. Rendre gratuitement à la collectivité les services décrits dans la présente convention, à l'exception de la fourniture de prestations d'animation qui pourra donner lieu à une participation financière de la collectivité demandeuse.

2. Apporter une aide technique à la commune / l'EPCI, dès l'émergence du projet culturel et scientifique de territoire et du projet de médiathèque : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

3. Apporter une aide technique au personnel dans ses différents projets de développement : choix d'un système informatique et paramétrage de ce système, constitution des collections, organisation générale du service et établissement du règlement, mise en réseau de bibliothèques, etc.

4. Soutenir la mise en place de toute action visant à structurer et à développer le réseau de lecture publique associé.

5. Adresser régulièrement à la MTR toutes les publications de la DLP (affiches, newsletters, programme des formations, etc.).

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Déposer gratuitement des fonds permanents documentaires destinés à enrichir les collections propres de la MTR, au titre de l'accueil des échanges documentaires des bibliothèques et points lecture associés.

2. Accueillir dans les locaux de la DLP les personnels de la MTR pour procéder au renouvellement des collections. Ces échanges ont lieu deux fois par an et par type de document. Le nombre de documents laissés en dépôt est fixé en concertation par la DLP avec la MTR en tenant compte des capacités d'accueil de celle-ci.

3. Assurer la livraison dans les locaux de la MTR des documents empruntés auprès de la DLP.

4. Participer, dans les locaux de la MTR et avec son équipe, à l'échange des documents des bibliothèques et points lecture associés.

5. Déposer, auprès de la MTR en tant que « point d'appui » de la navette bimensuelle de la DLP, les documents et les supports d'animations qu'elle a réservés, ainsi que ceux réservés par les bibliothèques et points lecture associés.

6. Envoyer par mail les listes de documents demandés dans le cadre du service de réservations ou de tout autre besoin de la DLP et du réseau.

7. Envoyer par mail le planning annuel des échanges documentaires à la DLP, des échanges documentaires dans les locaux de la MTR et des passages de la navette des réservations.

8. Fournir les données bibliographiques informatisées correspondant aux documents déposés dans les normes et standards en vigueur.

C. Formation et animation

1. Organiser dans les locaux de la DLP une journée de formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau départemental de lecture publique, à chaque changement de responsable.
2. Organiser des stages de formation, des présentations de documents, des visites professionnelles, etc.
3. Proposer le prêt de supports d'animation diversifiés permettant la mise en place d'actions culturelles auprès de tous les publics.
4. Proposer un programme d'actions culturelles au réseau de lecture publique départemental pour tous les publics, y compris spécifiques.

D. Subventions

1. Subventionner la MTR dans les conditions prévues par les délibérations du conseil départemental au titre de la lecture publique.
2. Contribuer à la prise en charge financière d'un emploi d'un professionnel des bibliothèques de catégorie A ou B, ayant pour mission l'élaboration et la mise en œuvre du projet culturel et scientifique de territoire élaboré par la collectivité, selon les conditions prévues par les délibérations successives du conseil départemental au titre de la lecture publique.
3. Favoriser par les moyens les plus adaptés la découverte et l'appropriation, par les bibliothécaires du réseau départemental de lecture publique et par les publics, des ressources et des outils numériques.

E. Services numériques

1. Donner accès aux services en ligne proposés sur le site Internet de la DLP : compte-lecteur de la bibliothèque, ressources en ligne, etc.
2. Mettre gratuitement à disposition de la MTR son système de gestion de bibliothèque (SIGB) sous forme de licence d'utilisation, le département de Loir-et-Cher prenant intégralement en charge le coût de licence, d'hébergement, de maintenance et d'évolution du SIGB, ainsi que la formation initiale des salariés de la MTR en cas de réinformatisation ou de changement de version majeur.

F. Modifications et changements divers

Informar le responsable de la MTR de tout changement de bibliothécaire-référent ou de fonctionnement des services.

ARTICLE 3 - Durée de validité :

1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, elle pourra être dénoncée de part et d'autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.
2. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées ci-dessus. La dénonciation deviendra effective trois mois après mise en demeure restée sans effet.
3. Les documents prêtés par la DLP devront être restitués dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

1. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus sur les documents lors de leur utilisation par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

2. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation de mobilier lui appartenant par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

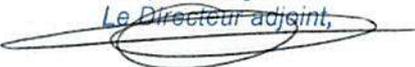
3. Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toutes conventions en cours, toutes propositions verbales ou écrites, toutes conversations ou correspondances antérieures concernant le même objet.

Fait à Mondoubleau,
Le

**La présidente de la communauté
de communes des Collines du Perche,**

Fait à Blois,
Le **13 DEC. 2022**

Le président du conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
~~Le Directeur adjoint,~~


Céline MENEGHIN



CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'UN POINT LECTURE À SAINT-AGIL, SOUDAY ET SARGÉ-SUR-BRAYE

Le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La présente convention est destinée aux communes de moins de 1 000 habitants proposant un service de lecture publique à sa population : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de point lecture et, lorsque le point lecture fonctionne, en prestations de service.

La signature d'une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Un point lecture est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous. Il rend un service de lecture publique de proximité et est régi à ce titre par la même réglementation que les bibliothèques.

Les bibliothèques sont organisées et financées par les communes et les E.P.C.I. (loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine). Le département, par l'intermédiaire de la direction de la lecture publique (DLP), peut apporter aux collectivités qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10).

Les missions et cadres d'intervention des bibliothèques sont définis par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

En conséquence et dans un esprit de partenariat,

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Guet, président du conseil départemental et dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 12/14/2022, ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

La communauté de communes des Collines du Perche, représentée par Madame Karine GLOANEC-MAURIN, présidente, et dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire du _____, rendue exécutoire le _____, ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - La collectivité s'engage à :

A. Fonctionnement du point lecture

1. Aménager un espace convivial pour accueillir les usagers et les documents mis à leur disposition.

2. Confier la gestion du point lecture à un agent communal ou à des bénévoles. Un employé ou un bénévole est désigné par le maire comme correspondant de la direction de la lecture publique (DLP). Dans le cas où la commune décide de déléguer la gestion du point lecture à une association, elle doit signer, en amont, une convention avec cette association afin de définir précisément la délégation de compétences et le projet associatif, et la fournir au conseil départemental pour figurer en annexe de la présente convention. Le correspondant doit au minimum participer à la formation « Gérer et organiser une bibliothèque », dispensée chaque année par la DLP.

La DLP est informée de tout changement de correspondant par courrier ou courriel.

3. Signaler le point lecture par une enseigne de façade et par un (des) panneau(x) directionnel(s).

4. Faire ouvrir ce point lecture à l'ensemble de la population, adultes et enfants, à des jours et heures répondant aux besoins de celle-ci, au moins deux fois par semaine sur deux jours distincts à raison de 4 heures au moins par semaine.

5. En plus de cette ouverture au public, assurer l'accueil des classes et le prêt de livres aux écoles, ainsi que celui des publics spécifiques (bébés lecteurs, seniors, etc.) lorsque le local le permet.

6. Transmettre au point lecture les courriers en provenance de la DLP.

7. Adresser à la DLP une copie du règlement intérieur adopté par la collectivité.

8. Si l'inscription n'est pas gratuite, fixer les conditions tarifaires faites aux usagers (droit d'inscription, pertes ou vols, etc.) dans le respect de l'égalité tarifaire des usagers devant le service public (des conditions préférentielles pouvant toutefois être consenties pour les catégories d'usagers dont l'accès à l'information et à la culture doit être manifestement facilité. Exemples : chômeurs, étudiants, etc.). Ces conditions tarifaires doivent être modiques. Le prêt ne peut être subordonné à aucune autre condition tarifaire que le droit d'inscription. Dans tous les cas, l'inscription devra être gratuite pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.

9. Doter le point lecture d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet et d'une messagerie électronique afin de permettre à la DLP d'une part d'envoyer les messages destinés au réseau départemental, et d'autre part, de donner accès à l'équipe du point lecture au site Internet de la DLP (catalogue et services en ligne).

10. Valoriser auprès des usagers les ressources mises à disposition sur le site de la DLP, en particulier les ressources de la Bib 7/7.

11. Souscrire une assurance pour dommages aux biens du département, des agents et usagers, et être en mesure d'en présenter l'attestation à tout moment, sur demande des représentants du département.

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Effectuer le choix des documents prêtés par la DLP dans les locaux de celle-ci ou le cas échéant dans les locaux de la MTR. Ces échanges de documents pourront avoir lieu deux fois par an et par type de documents.

2. Assurer le transport aller et retour des documents entre le point lecture et les locaux de la DLP ou les locaux de la MTR en cas de convention tripartite, dans le cadre des échanges documentaires.

3. Participer au service de réservations mis en œuvre par la DLP en apportant dans les locaux de celle-ci ou du point d'appui les documents réservés par d'autres bibliothèques ou points lecture du réseau et venir retirer à la DLP ou au point d'appui dans les meilleurs délais les documents que le point lecture a réservés pour son compte.

4. Rendre les documents prêtés par la DLP dans leur état initial (pas de gommettes, d'adhésif de couleur, etc.).

5. Signaler et remplacer par le même document ou un document équivalent (après validation du titre par la DLP) les documents de la DLP perdus ou détériorés lors de leur séjour dans le point lecture sans qu'il soit fait référence à la responsabilité individuelle, charge au point lecture d'en exiger ou non le remboursement ou le remplacement auprès du lecteur concerné, dans le cadre de son règlement intérieur.

C. Formation et animation

1. Faire suivre au correspondant du point lecture la formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau de lecture publique prévue dans les locaux de la DLP. Faire suivre au correspondant du point lecture, la formation de base "Gérer et organiser une bibliothèque" dispensée chaque année par la DLP.

2. Favoriser la participation du correspondant du point lecture et des membres de l'équipe des bénévoles aux journées de formation continue, aux présentations de nouveautés, aux comités de lecture, aux réunions de réseau et aux visites professionnelles que la DLP organise. Les frais de déplacement et de repas des salariés et bénévoles sont à la charge de la collectivité gestionnaire du point lecture.

3. Inscrire au budget de la collectivité des crédits pour la mise en place d'animations.

4. Soutenir et encourager des actions de promotion et d'animation mises en œuvre par le point lecture. Signaler systématiquement la participation du département de Loir-et-Cher en cas d'opérations financées ou subventionnées par ce dernier.

5. Informer régulièrement la DLP des activités d'animation mises en place par le point lecture.

D. Évaluation

Tenir à jour les statistiques de prêts et remplir chaque année le questionnaire de recueil de statistiques du ministère de la culture, piloté à l'échelle départementale par la DLP.

E. Modifications et changements divers

Informez la DLP de tout changement qui pourrait intervenir concernant le local, le personnel, les horaires d'ouverture du point lecture.

ARTICLE 2 - Le département s'engage à :

A. Accompagnement de la bibliothèque

1. Rendre gratuitement à la collectivité les services décrits dans la présente convention, à l'exception de la fourniture de prestations d'animation qui pourra donner lieu à une participation financière de la collectivité demandeuse.

2. Apporter une aide technique à la collectivité, dès l'émergence du projet de point lecture : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

3. Apporter une aide technique au personnel salarié ou bénévole dans ses différents projets de développement : choix d'un système informatique et paramétrage de ce système, constitution des collections, organisation générale du service et établissement du règlement, mise en place de partenariats, etc.

4. Soutenir la mise en place de toute action visant à structurer et à développer le service de lecture publique.

5. Adresser régulièrement au point lecture toutes les publications de la DLP (affiches, newsletters, programme des formations, etc.).

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Accueillir dans les locaux de la DLP ou le cas échéant en MTR, l'agent et/ou l'équipe des bénévoles du point lecture pour procéder au renouvellement des collections. Ces échanges ont lieu deux fois par an.

2. Fournir les données bibliographiques informatisées correspondant aux documents déposés dans les normes et standards en vigueur.

3. Mettre à disposition les documents réservés par le point lecture dans les locaux de la DLP ou au point d'appui par la navette bimensuelle.

4. Envoyer par mail les listes de documents demandés dans le cadre du service de réservations ou de tout autre besoin de la DLP et du réseau.

5. Envoyer par mail le planning annuel des échanges documentaires à la DLP et des passages de la navette des réservations.

C. Formation et animation

1. Organiser dans les locaux de la DLP une journée de formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau départemental de lecture publique à chaque changement de correspondant.

2. Organiser des stages de formation, des présentations de documents, des visites professionnelles, etc.

3. Proposer le prêt de supports d'animation diversifiés permettant la mise en place d'actions culturelles auprès de tous les publics.

4. Proposer un programme d'actions culturelles au réseau de lecture publique départemental pour tous les publics, y compris spécifiques.

D. Subventions

Subventionner le point lecture pour la mise en place d'actions culturelles dans les conditions prévues par les délibérations du conseil départemental au titre de la lecture publique. Les points lecture ne sont pas éligibles aux aides à l'investissement.

E. Services numériques

1. Donner accès aux services en ligne proposés sur le site Internet de la DLP : compte-lecteur de la bibliothèque, ressources en ligne, etc.

2. Favoriser par les moyens les plus adaptés la découverte et l'appropriation, par les bibliothécaires du réseau départemental de lecture publique et par les publics, des ressources et des outils numériques.

F. Modifications et changements divers

Informé le responsable du point lecture de tout changement de bibliothécaire-référent ou de fonctionnement des services.

ARTICLE 3 - Durée de validité :

1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, elle pourra être dénoncée de part et d'autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.

2. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées ci-dessus. La dénonciation deviendra effective trois mois après mise en demeure restée sans effet.

3. Les documents prêtés par la DLP devront être restitués dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

1. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus sur les documents lors de leur utilisation par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

2. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation de mobilier lui appartenant par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

3. Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toutes conventions en cours, toutes propositions verbales ou écrites, toutes conversations ou correspondances antérieures concernant le même objet.

Fait à Mondoubleau,
Le

La présidente de la communauté

Fait à Blois,

Le **13 DEC. 2022**

Le président du conseil départemental,

pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur adjoint,

Céline MENECHIN

CONTRAT DE SERVICES DE REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Christelle METIVIER entreprise individuelle, immatriculée au Répertoire des Entreprises et des Établissements sous le numéro SIRET 909 076 143 00017, situé au 3 chemin de la minée 41 100 RENAY ,
Le Référent d'une part,

ET

Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la communauté de communes des collines du perche, situé 36 rue Gheerbrant 41170 MONDOUBLEAU
Le Client d'autre part.

PREAMBULE :

L'article R2324-39 du code de la santé publique stipule qu'un référent « santé et Accueil inclusif » doit intervenir dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent est une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice.

Il intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent travaille en collaboration avec les professionnels du service départementale de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant.

ARTICLE 1 Les missions du Référent

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels,

notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

ARTICLE 2 Le suivi des prestations

Le référent s'engage à mettre en place un suivi des Prestations avec le client, sous forme de réunions périodiques, organisées selon les modalités suivantes :

20 heures réparties dans l'année sur site ou à distance ou 5 heures par trimestre.

Le Référent s'intéressera à l'éducation à la santé, aux bonnes pratiques ou la rédaction de protocoles.

Le référent identifiera des thèmes de mini conférences destinées aux parents et les animera, il participera à des analyses de pratiques en collaboration avec l'éducatrice.

Bien que soignant, le Référent se place avant tout en tant que

Facilitateur dans l'accueil et l'intégration d'enfants porteur de handicap,

Facilitateur dans l'intégration d'enfants atteints de maladies chroniques

Facilitateur dans la prévention pour aider l'équipe à choisir des activités adaptées aux rythmes de l'enfant, d'éclairer les parents sur les âges de l'enfant, ses besoins, son métabolisme.

Prévention de la maltraitance, repérage des enfants en danger ou en risque de l'être en informant la CRIP.

Chaque réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

ARTICLE 3 Lieu d'intervention

Crèche collective La Souricette

10 rue des Grands jardins, 41170 CORMENON,

ou au domicile du référent : 3 chemin de la minée 41100 RENAY,

ARTICLE 4 Prix et modalité de paiement

041035

SGC VENDOME

Etat des présentations et admissions en non-valeur

41900 COM COM COLLINES DU PERCHE

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 041035

Budget collectivité : 41900

Id de la liste de présentation en NV : Id de la li

Liste de critères de tri : 4 Desc,5 Asc,7 Asc

41900 - COM COM COLLINES DU PERCHE

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 24/11/2022

Numéro de la liste : 

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

584,57 Euro(s)

41900 - COM COM COLLINES DU PERCHE

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 24/11/2022

Numéro de la liste : [REDACTED] - 7 Pièces présentées pour un montant de 584,57

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	7	Pièces pour	584,57
Catégories de produits	GARDERIE TIPI	2	Pièces pour	298,13
Motifs de présentation	Surendettement et décision effacement de dette	7	Pièces pour	584,57
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	6	Pièces pour	369,92
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	1	Pièces pour	214,65
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C.	2021	2	Pièces pour	298,13
	2019	5	Pièces pour	286,44

